



ACFC/SR (99) 9  
(langue originale anglaise)

**RAPPORT SOUMIS PAR LE DANEMARK  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1  
DE LA CONVENTION-CADRE POUR  
LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

(Reçu le 6 mai 1999)

**Table des matières**

	<u>Page</u>
Ière partie. Introduction concernant la mise en œuvre de la convention-cadre par le Danemark .....	7
IIème partie. Information concernant la mise en œuvre article par article de la convention-cadre par le Danemark .....	11
Article 1 .....	11
Article 2 .....	12
Article 3 .....	13
Article 4 .....	15
Article 5 .....	19
Article 6 .....	26
Article 7 .....	28
Article 8 .....	29
Article 9 .....	30
Article 10 .....	33
Article 11 .....	34
Article 12 .....	37
Article 13 .....	39
Article 14 .....	43
Article 15 .....	44
Article 16 .....	48
Article 17 .....	49
Article 18 .....	50

Article 19 .....	53
Article 20 .....	54
Article 21 .....	54
Article 22 .....	54
Article 23 .....	54
Article 30 .....	55

## **Annexes**

1. Proposition de résolution parlementaire sur la ratification par le Danemark de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le 1<sup>er</sup> février 1995.
2. Ordonnance sur la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (ordonnance n° 13 du 23 avril 1998).
3. Brochure sur le Conseil de l'Europe publiée par le ministère des affaires étrangères en juin 1996.
4. Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark (loi n° 169 du 5 juin 1953) et traduction en anglais.
5. Liste des principaux groupes d'immigrants.
6. Loi sur l'autonomie locale des îles Féroé (loi n° 137, du 23 mars 1948) et traduction en anglais.
7. Loi sur l'autonomie locale du Groenland (loi n° 577, du 29 novembre 1978) et traduction en anglais.
8. Loi sur la politique active en matière d'emploi (loi de codification n° 533 du 5 juillet 1998).
9. Loi sur les services sociaux (loi de codification n° 581 du 6 août 1998 et lois portant amendements n° 1 036 et n° 1 045 du 23 décembre 1998).
10. Code de conduite du ministère des affaires sociales n° 53, du 6 mars 1998, concernant les garderies de jour, etc. destinées aux enfants, conformément à la loi sur les services sociaux et lettre du 11 décembre 1998, du ministre des affaires sociales adressée au Deutscher Schul-und Sprachverein.
11. Arrêté du ministère des affaires religieuses n° 400 du 23 août 1921.
12. Loi sur les élections aux conseils presbytéraux (loi de codification n° 30 du 24 janvier 1996).

13. Loi sur la gestion et l'utilisation des églises par l'Eglise Nationale Evangélique Luthérienne Danoise, etc. (loi de codification n° 217 du 31 mars 1992).
14. Liste des communautés religieuses reconnues en dehors de l'Eglise Nationale Evangélique Luthérienne Danoise.
15. Loi sur la formation et dissolution du mariage (loi de codification n° 148 du 8 mars 1991).
16. Loi sur les entreprises culturelles régionales (loi n° 1 085 du 20 décembre 1995, telle que modifiée par la loi n° 103 du 28 février 1996).
17. Accord entre le ministre danois de la culture et le comté du sud Jutland concernant une entreprise culturelle régionale.
18. Ordonnance n° 5 du 8 janvier 1997 sur l'entreprise culturelle régionale du comté du sud Jutland.
19. Loi sur les bibliothèques publiques (loi n° 1 100 du 22 décembre 1993).
20. 4<sup>ème</sup> rapport périodique du Danemark relatif à l'Accord international des Nations Unies sur les droits civils et politiques.
21. Loi sur l'intégration des étrangers au Danemark (loi sur l'intégration) (loi n° 474 du 1<sup>er</sup> juillet 1998). Une traduction en anglais, préliminaire et non-officielle du texte est également jointe.
22. Loi sur les Folkskole (établissements d'enseignement primaire et de premier cycle du secondaire) (loi de codification n° 739, du 6 octobre 1998).
23. Loi portant création de la Commission pour l'égalité ethnique (loi n° 408 du 10 juin 1997)
24. Extrait du code pénal danois (loi de codification n° 648 du 12 octobre 1997, telle que modifiée par la loi n° 473 du 1<sup>er</sup> juillet 1998) et traduction en anglais.
25. Extrait de la loi sur l'interdiction des pratiques discriminatoires fondées sur la race, etc. (loi de codification n° 629 du 29 septembre 1987) et traduction en anglais.
26. Loi sur la radiodiffusion et la télédiffusion (loi de codification n° 138, du 19 février 1998).
27. Loi sur l'aide financière à l'Institut financier de la presse quotidienne (loi n° 192, du 9 mai 1984 et loi portant amendement n° 1 113, du 29 décembre 1997).
28. Rapport publié par la Commission sur la politique publique d'information : "Information til tiden" (rapport n° 1 342/1997).
29. Extrait de la loi sur l'administration publique (loi n° 571, du 19 décembre 1985, telle que modifiée par la loi n° 347 du 6 juin 1991) et traduction en anglais.
30. Recommandations pour les personnes arrêtées et éditions allemande, anglaise et française.

31. Extrait de la loi sur les noms des personnes (loi n° 193, du 29 avril 1981, telle que modifiée par la loi n° 233 du 2 avril 1997).
32. Extrait de la loi sur la protection de la nature (loi de codification n° 835, du 1<sup>er</sup> novembre 1998).
33. Extrait de la loi sur les voies publiques (loi de codification n° 711 du 11 septembre 1997).
34. Extrait de la loi sur les voies municipales privées (loi de codification n° 712, du 11 septembre 1997).
35. Extrait de la loi sur la circulation routière (loi de codification n° 735, du 24 août 1992, telle que modifiée par la loi n° 484 du 1<sup>er</sup> juillet 1998) et traduction en anglais non mise à jour.
36. Ordonnance n° 482 du 6 juin 1994 relative aux objectifs des modules d'enseignement propres aux Folkeskoles et aux modules obligatoires, incluant des spécifications relatives aux zones centrales de connaissance et de compétence.
37. Liste des publications de l'Institut danois d'étude sur les régions frontalières pour 1998, en liaison avec ses initiatives de recherche dans le domaine de l'histoire, des langues et de la culture concernant les minorités nationales.
38. Loi sur les universités (loi de codification n° 334, du 27 mai 1993 et loi portant amendement n° 1 048 du 23 décembre 1998).
39. Ordonnance n° 671 du 7 août 1995 sur les bourses d'éducation et les prêts éducatifs d'Etat, jusqu'à la maîtrise.
40. Loi sur les établissements privés indépendants et les établissements d'enseignement primaires privés indépendants, etc. (loi de codification n° 512 du 2 juillet 1998).
41. Ordonnance n° 1 019, du 25 novembre 1996, sur les subventions, etc. aux établissements d'enseignement privés, ainsi qu'aux établissements d'enseignement primaires privés indépendants, etc., et loi portant amendement n° 1 267, du 20 décembre 1996.
42. Loi sur les établissements secondaires, les établissements de formation professionnelle, l'enseignement ménager, les établissements d'enseignement artistique, d'artisanat, de textile et de mode des communautés traditionnelles (loi de codification n° 542, du 16 juillet 1998).
43. Ordonnance n° 622, du 14 juillet 1997, sur les subventions, etc. sur les établissements secondaires, les établissements de formation professionnelle, l'enseignement ménager, les établissements d'enseignement artistique, d'artisanat, de textile et de mode des communautés traditionnelles.
44. Loi sur les établissements d'enseignement secondaire du second cycle (loi de codification n° 613, du 18 août 1998).

45. Ordonnance n° 1049 du 15 décembre 1995, sur les subventions, etc. aux établissements d'enseignement secondaire privés du second cycle, aux établissements d'enseignement secondaire du second cycle et aux formations pour adultes conduisant à l'examen d'entrée dans l'enseignement supérieur, etc., et loi portant amendement n° 351 du 16 juin 1998.
46. Loi sur les formations conduisant à l'examen d'entrée dans l'enseignement supérieur et formations mono-disciplinaires orientées vers l'université donnant accès à l'examen pour adultes (loi de codification n° 614 du 18 août 1998).
47. Loi sur les élections générales (loi de codification n° 488 du 11 juin 1997) et traduction en anglais non mise à jour.
48. Loi sur les élections locales (loi de codification n° 258 du 4 avril 1997) et traduction en anglais non mise à jour.
49. Loi sur la procédure du Comité de liaison concernant la minorité allemande et traduction en anglais non mise à jour.
50. Loi sur la procédure à suivre concernant les changements apportés au découpage territorial des institutions locales au Danemark (loi n° 194, du 24 mai 1972, telle que modifiée par la loi n° 329, du 26 juin 1975).
51. Loi sur les étrangers (loi de codification n° 557, du 30 juillet 1998).
52. Ordonnance n° 761 du 22 août 1994, sur le droit des étrangers à résider au Danemark pour les étrangers relevant de la compétence de la réglementation de la Communauté Européenne ou de l'Accord sur l'Espace Economique Européen et ordonnances portant amendement n° 690 du 17 août 1995 et n° 684 du 12 juillet 1996, et livret, avec une traduction en anglais non mise à jour, contenant également une traduction anglaise de la loi non mise à jour sur les étrangers.
53. Loi sur les étrangers (ordonnance n° 19 du 18 janvier 1984 et ordonnance portant amendement n° 689, du 17 août 1995).
54. La brochure intitulée "40 års samarbejde i grænselandet" ("Quarante années de coopération dans la région frontalière), publiée par le ministère des affaires étrangères, au mois de mars 1995, à l'occasion du quarantième anniversaire de la signature des déclarations de Copenhague – Bonn, et traduction en anglais.
55. Réponse du premier ministre danois à la question n° S 1 102.
56. Accord sur la création de la région du sud Jutland-Schleswig.
57. Compte-rendu des réunions du conseil régional du 10 février et du 17 septembre 1998.
58. Réponse du premier ministre danois à la question n° S 1 427.

## **Ière partie. Introduction concernant la mise en œuvre de la convention-cadre par le Danemark**

Le Danemark a ratifié la convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 22 septembre 1997. La convention-cadre est entrée en vigueur au Danemark le 1<sup>er</sup> février 1998. Avant la ratification, le 27 novembre 1996, le ministère danois des affaires étrangères a présenté une proposition de résolution parlementaire pour la ratification de la convention-cadre par le Danemark (Annexe 1). Le 22 avril 1997, le parlement (le Folketing) a donné son approbation à la ratification.

Dans la perspective de la ratification, le Danemark a déclaré que la convention-cadre s'appliquerait à la minorité allemande du sud Jutland. Cette déclaration reflète le fait que la frontière entre le Royaume de Danemark et la République Fédérale d'Allemagne ne délimite pas les zones habitées par les deux peuples. Dans les régions au nord et au sud de la frontière (qui a été fixée depuis les référendums des années 20) – c'est-à-dire le sud Jutland au Danemark et le Schleswig en Allemagne – des danois et des allemands vivent ensemble dans des zones de résidences partagées. Les membres de la minorité allemande du Danemark sont citoyens danois, et les membres de la minorité danoise en Allemagne ont la nationalité allemande.

Après la deuxième guerre mondiale, l'opinion – partagée par les gouvernements danois et allemand – selon laquelle la frontière était intangible, a servi de base à une solution du problème des minorités. Cette situation a, depuis lors, été soutenue par les majorités et les minorités au nord et au sud de la frontière. Ce consensus a conduit aux solutions pratiques fondées sur les déclarations de Copenhague-Bonn de 1955. Rétrospectivement, il apparaît que les déclarations de Copenhague-Bonn ont fait la preuve de leur viabilité au cours des 44 années d'application de ces accords sur la protection et la promotion des minorités nationales dans la région frontalière germano-danoise. Le Danemark considère que les déclarations de Copenhague-Bonn constituent toujours une plate-forme solide pour la protection des droits des minorités et qu'elles peuvent servir de modèle et être copiées ailleurs. À côté de ces déclarations de Copenhague-Bonn, l'accent est également mis sur la tolérance, ainsi que sur la volonté de coopération européenne.

Les problèmes ayant existé entre les deux groupes ethniques qui peuplent la région frontalière ont clairement laissé la place au respect mutuel et à une coopération étroite, et en matière d'harmonie et de réconciliation, la frontière entre le Danemark et l'Allemagne est demeurée l'une des plus stables d'Europe. La création dans l'Europe de l'après-guerre de structures multilatérales, telles que l'OTAN ou la CEE, a également constitué un facteur positif, ces organisations étant intervenues dans les questions de sécurité, aussi bien que, de manière plus générale, concernant les problèmes politiques et économiques auparavant gérés à un niveau strictement bilatéral.

Dans cette perspective, l'attention doit se porter sur le Comité de liaison concernant la minorité allemande, qui a été créé en 1965. Depuis sa mise en place, ce comité consultatif, au sein duquel siègent des représentants de la minorité allemande et du gouvernement danois, ainsi que des partis politiques représentés au parlement, et qui négocie sur les questions intérieures intéressant la minorité, a fait la preuve de son importance vitale en tant qu'instrument pratique pour l'apport de solutions aux problèmes de la minorité. De surcroît, au cours de l'été 1983, un secrétariat spécial pour la minorité allemande a été créé à Copenhague.

Dans ce contexte, longtemps avant même la ratification de la convention-cadre par le Danemark, ce dernier avait mis en place des solutions satisfaisant aux principes de ladite convention pour la protection des minorités nationales. En ce sens, il faut mentionner le fait que le Danemark, dans les domaines où cela s'avère spécifiquement nécessaire a, d'ores et déjà, mis en œuvre des mesures spéciales relatives à la minorité allemande, afin de garantir une égalité complète et effective entre la minorité et les personnes appartenant à la majorité. La subvention d'Etat spéciale, d'un montant de 2,3 millions de DKK, allouée chaque année à la minorité au titre de son système de bibliothèques, constitue un bon exemple de cet engagement. De plus, les établissements d'enseignement de la minorité allemande bénéficient tous les ans d'un financement supplémentaire spécial (3,8 millions de DKK en 1999), afin de faire face aux surcoûts engendrés par la nécessité de maintenir et de garantir le système scolaire de ladite minorité allemande.

Dans ces circonstances, le Danemark n'a pas modifié sa législation, ni pris aucune mesure particulière pour donner effet aux principes de la convention-cadre.

Le présent rapport contient une description de l'état actuel du droit au Danemark, pour qu'il soit possible de vérifier que la législation et la réglementation actuelles du Danemark répondent bien aux obligations de la convention-cadre.

Le secrétariat pour la minorité allemande de Copenhague a aimablement communiqué des éléments factuels pour l'établissement du présent rapport. De plus, les contributions au rapport des ministères compétents, ainsi que l'intégralité du projet de rapport, ont été présentés au secrétariat pour la minorité allemande de Copenhague, donnant ainsi à ladite minorité la possibilité de formuler ses commentaires. Le rapport précise dans quelle mesure les informations proviennent de la minorité allemande du sud Jutland.

La structure du présent rapport suit, dans la mesure du possible, le schéma adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 30 septembre 1998, pour les premiers rapports devant être soumis par les parties. Le rapport contient par conséquent également un certain nombre d'informations qui ne sont pas directement liées à la mise en œuvre par le Danemark de la convention-cadre.

La convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été publiée au journal officiel danois, Lovtidende C, le 23 avril 1998, dans sa version anglaise, accompagnée d'une traduction en danois. Une réimpression de l'ordonnance est jointe (Annexe 2). Tous les traités entre le Danemark et des Etats étrangers sont publiés au Lovtidende C.

De surcroît, en juin 1996, le ministère des affaires étrangères a publié un livret sur le Conseil de l'Europe qui met notamment l'accent sur le travail du Conseil en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme. Les pages 36 à 38 du livret incluent une section consacrée à la convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Annexe 3).

En plus de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires comporte également un certain nombre de dispositions relatives à la protection des minorités nationales. La charte a été signée le 5 novembre 1992 et elle a, à ce jour, été ratifiée par huit Etats. Au cours de la prochaine session parlementaire, le gouvernement danois espère être à même de proposer un projet de loi de ratification de la charte par le Danemark.

### **Informations relatives au contexte général :**

La loi constitutionnelle du Royaume du Danemark (la constitution) s'applique à l'intégralité du royaume danois ; cf. section 1 (Annexe 4).

### **Le statut du droit international dans l'ordre juridique national**

Dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les autorités danoises, y compris le parlement (le Folketing), les juridictions et les instances administratives, ont l'obligation de garantir le respect des principes et des normes en matière de droits de l'Homme édictées par la constitution et les instruments internationaux ratifiées par le Danemark. Des conventions spécifiques peuvent être transposées en droit interne. La possession de droits et de libertés est inhérente à la qualité de membre de la société danoise.

Le parlement est soumis au contrôle du pouvoir judiciaire. Les juridictions danoises disposent de toute autorité pour juger de la constitutionnalité des lois votées par le parlement. Si le juge estime que la loi adoptée par le parlement est incompatible avec les principes et les normes en matière de droits de l'Homme édictées par la constitution et les instruments internationaux ratifiés par le Danemark, il maintiendra la loi, dans la seule mesure où il peut être prouvé que le parlement était conscient du conflit lorsqu'il a fait la loi et que son intention était d'ignorer les obligations internationales du Danemark.

Les autorités administratives sont soumises au contrôle des juridictions, ainsi que du médiateur parlementaire. Les juridictions sont responsables de l'administration de la justice. L'indépendance et l'impartialité de la justice sont garanties par la constitution, la loi sur l'organisation judiciaire, ainsi que par les instruments relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Danemark, et en particulier l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

Les juridictions sont compétentes pour contrôler les décisions et les règlements des instances administratives. La portée de ce contrôle varie en fonction des circonstances de l'espèce et du contenu des lois et règlements applicables. Néanmoins, en règle générale, la portée du contrôle peut être considérée comme étendue. Les questions relatives aux obligations en matière de droits de l'Homme incombant aux instances administratives sont, dans tous les cas, de la compétence de la justice danoise.

Au pénal, la justice est impliquée dans l'enquête dans la mesure où celle-ci nécessite le recours à des mesures de coercition telles que les écoutes téléphoniques, les perquisitions, le placement en garde à vue, etc. qui requièrent l'autorisation du juge en vertu de la loi sur l'organisation judiciaire. Les juridictions doivent garantir que les mesures de coercition sont exigées par les circonstances de l'espèce et qu'aucune action donnée ne porte atteinte aux garanties dont bénéficie l'intéressé en matière de droits de l'Homme édictées par la constitution et les instruments internationaux ratifiés par le Danemark. En se prononçant au pénal, les juges doivent vérifier que les droits de l'accusé sont respectés et que celui-ci n'est pas condamné, à moins que sa culpabilité ait été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

Le médiateur est une autorité indépendante élue par le parlement, disposant du pouvoir d'enquêter sur toute action administrative du gouvernement central, des forces armées et, en

général, des instances des collectivités territoriales. Le médiateur peut conduire une enquête soit sur la base d'une plainte formulée par un individu affecté par un acte administratif quelconque, soit de sa propre initiative. Le secret administratif ne peut être invoqué à l'encontre du médiateur. Ce dernier ne dispose pas du pouvoir de rendre des décisions contraignantes à l'égard de l'administration. Les différents types de pouvoirs dont il dispose sont les suivants : renvoi à l'instance auteur de la décision, recommandations et transmission des informations relatives aux illégalités aux autorités compétentes. En pratique, le médiateur exerce une grande influence sur la pratique administrative des pouvoirs publics.

Le Danemark dispose d'un système "dualiste" dans le cadre duquel les accords internationaux auxquels le pays est partie ne sont pas automatiquement intégrés au droit national. Lorsque le Danemark souhaite adhérer à un instrument international, il doit, par conséquent, garantir que son droit national est conforme à l'accord en question. Il est néanmoins indiscutable que le droit international, y compris les conventions, constituent une source du droit pertinente au Danemark.

A la fin des années 1970 et au début des années 1980, un débat a eu lieu au Danemark concernant le statut de certaines conventions internationales relatives aux droits de l'Homme en droit danois, y compris du Pacte international sur les droits civils et politiques et de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), en raison du caractère particulier de ces conventions en tant que traités touchant aux droits de l'Homme, par opposition aux autres accords internationaux. L'incidence de la CEDH sur le processus législatif et devant les juridictions nationales a été plutôt limitée durant une longue période et des doutes ont été émis quant au fait de savoir si l'approche dualiste empêchait l'utilisation et la mise en œuvre effective de la CEDH devant les juridictions nationales. Un comité d'experts, y compris d'experts dans le domaine des droits de l'Homme, a été désigné en 1990 afin d'étudier la situation et en avril 1992, le parlement a voté une loi relative à l'incorporation de la CEDH, ainsi que des protocoles 1 à 8. La CEDH a été transposée sous forme d'une loi ordinaire. L'objet de cette intégration était de clarifier l'Etat de droit grâce à une loi et de créer une base explicite pour l'application de la CEDH au Danemark, garantissant un statut évident pour la CEDH dans le système juridique, et mettant en place un contexte favorable à une meilleure connaissance de la Convention, accroissant ainsi le niveau de sensibilisation aux principes des droits de l'Homme. La transposition peut être perçue comme ayant principalement des conséquences psychologiques, en éclairant les praticiens du droit sur la CEDH et les organes de la convention, ainsi qu'en améliorant la possibilité pour les juges nationaux de mettre en œuvre un niveau accru de protection des droits de l'Homme dans le cadre des décisions des juridictions nationales.

### **Démographie, etc.**

Le Danemark compte 5,29 millions d'habitants. 95,3 pour cent de la population du pays est composée de danois et le danois est la langue maternelle de la très grande majorité des habitants. Les principaux groupes d'immigrants figurent dans la liste jointe (Annexe 5). Aucune donnée officielle concernant la taille de la minorité allemande du sud Jutland n'est disponible, mais la minorité allemande affirme être composée de 15 000 à 20 000 personnes.

En 1997, le PNB danois s'est élevé à 1 123 milliards de DKK. La dette nationale du Danemark vis-à-vis de l'étranger s'élevait à 268 milliards de DKK, soit 23,9 pour cent du PNB. En 1997, le taux d'inflation était de 2,2 pour cent. Le revenu moyen par habitant était, en 1997, de 209 829 DKK.

## **IIème partie. Information concernant la mise en œuvre article par article de la convention-cadre par le Danemark**

### **Article 1**

**La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'Homme et, comme telle, constitue un domaine de coopération internationale.**

Le Danemark travaille activement pour la protection des minorités nationales, entre autre dans le cadre de son appartenance aux Nations Unies. En ratifiant le Pacte international sur les droits civils et politiques, avec effet à compter du 23 mars 1976, le Danemark s'est engagé à protéger les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, conformément à l'article 27 du Pacte.

En 1992, la 47<sup>ème</sup> assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistique (Rés. 47/135). Le Danemark a co-parrainé la résolution qui reconnaissait un nombre important de droits aux personnes appartenant aux dites minorités. La Déclaration implique également l'obligation pour les Etats de garantir l'exercice de ces droits. Des résolutions relatives à cette question figurent chaque année à l'agenda de l'assemblée générale des Nations Unies, ainsi que de la Commission des droits de l'Homme.

La promotion et la protection des personnes appartenant à des minorités entre également dans le cadre du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'Homme (cf. résolution 48/141 du 20 décembre 1993). En 1994, l'Assemblée Générale des Nations Unies a appelé de Haut Commissaire à encourager, dans le cadre de son mandat, la mise en œuvre des principes de la Déclaration et à engager un dialogue à cet effet avec les gouvernements concernés. Dans cette perspective, le Haut commissaire a mis en place un programme de coordination et de coopération avec d'autres instances des Nations Unies pour ce qui a trait aux minorités.

La résolution 1998/19, adoptée lors de la 54<sup>ème</sup> session de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'Homme, co-parrainée par le Danemark a, entre autres, appelé les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission à continuer à prêter attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations impliquant des minorités.

Le Danemark a, en permanence, suivi une ligne active, dans le cadre de l'OSCE, concernant la promotion de la protection des minorités nationales. Ceci ressort particulièrement du fait qu'un représentant de la minorité allemande participe, en tant que membre de la délégation danoise, aux réunions de mise en œuvre de la conférence de l'OSCE pour la dimension humaine.

Au niveau général, le Danemark a activement contribué, dans le cadre de la deuxième réunion de mise en œuvre de la conférence de l'OSCE pour la dimension humaine, qui s'est tenue à Copenhague au mois de juin 1990, en aidant la CSCE/l'OSCE à franchir un pas en avant important dans la gestion de la protection des minorités nationales.

La Conférence a adopté le document dit de Copenhague, qui incluait un ensemble de nouveaux engagements relatifs à la dimension humaine. Le Danemark a accepté ces engagements. Un chapitre spécifique (chapitre IV, art. 30-40) traite du droit des personnes appartenant à des minorités nationales.

Ce chapitre définit des normes qui vont plus loin que celles jusqu'alors définies par d'autres organisations internationales. Ce texte a constitué une source d'inspiration importante pour la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

Les résultats de la rencontre de Copenhague ont été ratifiés solennellement par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de la CSCE, en 1990, dans la Charte de Paris pour une Europe nouvelle.

Les engagements de l'OSCE lient les parties au niveau politique et non juridique. Ceci implique que les Etats n'encourent aucune sorte de responsabilité légale s'ils ne se conforment pas à leurs engagements. Mais le défaut de mise en œuvre des engagements peut être soulevé dans le cadre des divers forums de l'OSCE, par les missions de l'OSCE, ainsi que par le Haut Commissaire aux minorités nationales (HCMN) institué en 1992.

Le HCMN est chargé de "l'alerte avancée", ce qui signifie qu'il réagit aux tensions ethniques, ainsi qu'aux autres problèmes afférents aux minorités, susceptibles de dégénérer en conflits ethniques. Si les développements paraissent menaçants, ou si le HCMN considère qu'il existe une raison quelconque de se saisir de l'affaire, il a la possibilité d'approcher les parties. Grâce à cette "diplomatie tranquille", des efforts sont engagés afin de trouver des solutions dans le but d'éviter des conflits futurs. Si les parties concernées ne se montrent pas favorables à une médiation, le HCMN peut soumettre l'affaire à l'OSCE.

Le Danemark a constamment soutenu les efforts engagés par le Haut Commissaire afin d'améliorer la protection des droits des minorités nationales dans les nouveaux Etats membres de l'OSCE.

Le Danemark a, de surcroît, ratifié les conventions et pactes internationaux suivants, qui s'appliquent également à la minorité allemande danoise :

- la Convention européenne pour la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales.

La Convention européenne pour la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que ses protocoles, ont été transposés en droit danois par la loi n° 285 du 29 avril 1992, telle que modifiée. La question de l'incorporation des autres conventions et pactes internationaux susmentionnés sont actuellement étudiés par le ministère de la justice.

## Article 2

**Les dispositions de la présente convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance, ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, des relations amicales et de coopération entre les Etats.**

## Article 3

- 1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.**
- 2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement, ainsi qu'en commun avec d'autres, exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés par la présente convention-cadre.**

Pour des raisons historiques, la minorité allemande danoise est caractérisée en tant que minorité nationale et le Danemark a en conséquence déclaré, en liaison avec le dépôt de l'instrument de la convention-cadre, que cette dernière s'appliquerait à la minorité allemande de la région du sud Jutland du Royaume du Danemark.

La déclaration du gouvernement danois, du 29 mars 1955 (la déclaration de Copenhague mentionnée ci-dessous dans l'article 18, paragraphe 1) stipule qu'il est toujours possible de professer librement sa loyauté au peuple et à la culture allemande et que cette profession de loyauté ne sera ni contestée, ni vérifiée par une quelconque instance officielle.

Le droit des personnes appartenant à la minorité allemande du sud Jutland à choisir librement d'être traitées ou non comme telles n'est sujet à aucune limitation, ni ne saurait constituer un quelconque désavantage en vertu du droit danois. De surcroît, les personnes appartenant à la minorité allemande du sud Jutland peuvent, dans le cadre de la loi danoise, exercer les droits et jouir des libertés qui leur sont reconnus par la législation du Danemark conforme aux obligations imposées à cet Etat par la convention-cadre, individuellement aussi bien que conjointement avec d'autres.

La notion de minorité nationale n'est définie ni par la constitution danoise, ni par aucune loi. Néanmoins, certaines lois particulières traitent spécifiquement de la minorité allemande. Les dispositions des lois sur les élections générales, les élections locales, les bibliothèques publiques, les établissements privés indépendants et les établissements d'enseignement primaires privés indépendants, etc., ainsi que de l'ordonnance sur les bourses d'éducation et les prêts éducatifs d'Etat, mentionnés concernant les articles 12(2), 13 et 15 ci-après.

Statistics Denmark est l'office central de statistique du Danemark. La loi sur les statistiques du Danemark esquisse les grandes lignes de l'institution. L'institution est dirigée par un Conseil d'Administration indépendant qui détermine le plan de travail dans le cadre budgétaire défini par la loi de finance.

Les statistiques relatives à la démographie constituent l'un des principaux domaines d'activité de Statistics Denmark. Les statistiques en matière de démographie sont presque totalement fondées sur les informations figurant dans les registres administratifs, le Registre Central de la

Population. Les données statistiques englobent des informations concernant l'âge, le sexe, le statut marital, la nationalité, le lieu de naissance, l'adresse actuelle et les familles des personnes. De surcroît, le registre fournit des informations à jour concernant la naissance, le décès, les migrations internes, l'immigration et l'émigration. Les registres ne contiennent aucune information relative à l'appartenance ethnique, à la religion ou à la langue des personnes, susceptible d'être utilisée pour établir des statistiques concernant les minorités autres que les ressortissants étrangers ou les personnes nées hors du Danemark.

Il n'existe par conséquent aucune donnée officielle relative à la taille de la minorité allemande du sud Jutland, mais la minorité elle-même affirme rassembler entre 15 000 et 20 000 personnes. La minorité allemande réside principalement dans les zones est et sud du Jutland. Dans les grandes villes situées dans sa zone de peuplement, la minorité constitue entre 5 et 20% de la population. De plus, des membres de la communauté allemande vivent également éparpillés dans d'autres zones de la région.

La structure sociologique de la minorité allemande est très proche de celle de la population danoise dans cette partie du pays dont l'économie est caractérisée par la présence d'exploitations agricoles et de PME, mais par un faible nombre de grandes entreprises industrielles.

Les membres de la minorité allemande parlent couramment l'allemand, mais également le danois. Au quotidien, une proportion importante de la population rurale use également traditionnellement du dialecte régional du sud Jutland, le "*Sønderjysk*", un dialecte dérivé du danois. Le reste de cette population parle traditionnellement le haut allemand.

### **Informations relatives aux populations des îles Féroé et du Groenland.**

Les îles Féroé et le Groenland, situés dans l'Atlantique nord, sont des collectivités autonomes au sein de l'Etat danois.

Dans le cadre de la structure de l'Etat, un régime d'autonomie locale très large, le gouvernement autonome, a été créé respectivement en 1948 et en 1979 pour ces communautés définies sur le plan territorial/géographique. Ces accords de gouvernement autonome ne reposent pas sur des critères ethniques ou linguistiques. Par conséquent, les populations de ces territoires ne peuvent, aux termes des conventions internationales, être définies comme des minorités danoises.

La constitution danoise stipule qu'elle est applicable dans l'ensemble du territoire du Royaume du Danemark. Les îles Féroé et le Groenland sont des régions du royaume danois et la constitution garantit à chacune des communautés, des îles Féroé et du Groenland, deux des 179 sièges du parlement. Parce qu'elle est applicable à l'ensemble du territoire, la constitution place la population des îles Féroé et du Groenland sur un pied d'égalité avec les danois, en tant que citoyens du Royaume du Danemark.

La nationalité danoise, ainsi que les droits et libertés qui y sont attachés, sont obtenus par la naissance sur le territoire du royaume (Danemark, îles Féroé et Groenland) de parents danois ou de mère danoise.

En vertu des lois de gouvernement autonome de 1948 et de 1978, le parlement danois a délégué des pouvoirs législatifs et exécutifs aux autorités autonomes, constituées par une assemblée législative élue au suffrage universel, le *Lagting/Landsting*, et d'un exécutif, le *Landsstyre*. Il est fait référence à la loi sur le gouvernement autonome des îles Féroé, ainsi qu'à la loi sur le gouvernement autonome du Groenland (annexes 6 et 7).

Les lois sur le gouvernement autonome permettent aux îles Féroé et au Groenland d'assumer des responsabilités dans tous les domaines de la vie sociale touchant exclusivement à ces communautés définies selon des critères géographiques.

Les langues de ces territoires sont différentes du danois. Les lois sur le gouvernement autonome proclament que les dialectes des îles Féroé et du Groenland sont les langues principales de ces territoires, tandis que le danois doit être enseigné de manière très complète. L'une ou l'autre des deux langues, c'est-à-dire la langue locale et le danois, peut être utilisée à des fins officielles.

La population née respectivement aux îles Féroé et au Groenland, et qui partage la culture et la langue de ces régions du royaume, constitue la majorité de la population de ces territoires.

#### **Article 4**

- 1. Les parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.**
- 2. Les parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.**
- 3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.**

#### **Paragraphe 1**

La minorité allemande au Danemark est protégée par les dispositions de l'article 70 de la constitution danoise, selon lesquelles nul ne saurait être privé de la jouissance de ses droits civiques et politiques du fait de ses croyances ou de son origine (Annexe 4). Référence peut également être faite aux paragraphes 2 et 12, 1<sup>ère</sup> partie, ainsi qu'au paragraphe 6, 2<sup>ème</sup> partie de la déclaration de Copenhague mentionnée ci-après au paragraphe 1 de l'article 18.

L'article 4 ne requiert donc aucun amendement à la législation danoise étant donné que la minorité allemande du Danemark jouit déjà des droits prévus audit article 4. Il n'existe à ce jour aucun plan visant à modifier le droit en vigueur dans ce domaine.

## **Paragraphe 2 et 3**

### **Vie économique**

#### Marché du travail

La loi danoise sur la politique active en matière d'emploi (annexe 8) précise que les mêmes droits et applications s'appliquent aux demandeurs d'emploi susceptibles de bénéficier des indemnités de chômage, quel que soit le groupe national auquel ils appartiennent. Les personnes appartenant à la minorité allemande du sud Jutland bénéficient, en vertu de la loi, des mêmes droits que les autres demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'assurance sociale. En conséquence, aucune mesure spéciale n'a été adoptée dans le domaine de l'emploi au bénéfice de la minorité allemande.

La raison en est que la minorité allemande est déjà totalement intégrée sur le marché du travail du sud Jutland. Les individus impliqués sont d'ordinaire des personnes bilingues qui jouissent d'une égalité complète et effective avec la main d'œuvre danoise sur le marché du travail et qui, de ce fait, n'ont pas besoin de mesures particulières pour favoriser une intégration accrue.

#### Développement de l'activité

La minorité allemande du Danemark est, pour l'essentiel, établie au sud Jutland. Il n'existe à ce jour aucune différence mesurable en matière de développement de l'activité entre les zones à forte concentration de population appartenant à la minorité allemande et celles où cette dernière est moins présente.

Les critères en fonction desquels est accordée l'aide au développement dans le sud Jutland ne sont pas discriminatoires.

Le sud Jutland s'inscrit dans trois systèmes de financement régionaux. Ces schémas de subvention, financés par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), dans le cadre de l'Union Européenne, ont pour but d'encourager le développement de l'activité, du tourisme, etc. dans le sud Jutland et d'autres régions. Aucun de ces dispositifs ne contient le moindre élément susceptible de s'avérer discriminatoire à l'égard de la minorité allemande du Danemark.

Compte tenu de l'égalité pleine et effective existant, en matière de développement de l'activité, entre la minorité allemande et la majorité danoise, il n'existe aucune raison pour que le Danemark adopte des mesures spéciales pour la protection de la minorité dans ce domaine.

#### Agriculture

La législation et les systèmes d'attribution de subventions concernant les entreprises du secteur agricole ou agro-alimentaire sont administrés sur la base de la situation individuelle spécifique à l'intéressé, en termes de conditions et de structures commerciales, sans prise en considération du sentiment national des personnes.

Les personnes et les sociétés affiliées à la minorité allemande peuvent aujourd'hui être considérées comme totalement intégrées au secteur agricole allemand et ne sont en aucune

manière inférieures ou différentes de la partie de l'agriculture contrôlée par les personnes ayant le sentiment d'appartenir à la majorité danoise.

Dans ces conditions, le Danemark n'a trouvé aucune raison pour prendre des mesures spéciales de protection des minorités dans le domaine agricole.

## **Vie sociale**

Le domaine social est couvert par la déclaration de Copenhague. La déclaration de Copenhague mentionnée ci-après à l'article 18, paragraphe 1, précise, dans le paragraphe 3 de la IIème partie, que les jardins d'enfants peuvent être créés conformément à la législation en vigueur, en conséquence du principe danois de liberté de l'éducation.

Il ressort de l'article 9 de la loi sur les services sociaux que les centres de garderie peuvent être gérés par une ou plusieurs communes, ou en tant qu'institutions autonomes, en accord avec la municipalité (Annexe 9). Les services de garderie peuvent également être organisés dans le cadre d'une mise en commun des ressources, conformément à l'article 11 de la loi sur les services sociaux. La municipalité accorde une subvention par enfant et conclut un accord avec le groupement pour la gestion du dispositif. L'importance des subventions municipales allouées aux groupements n'est pas limitée par la loi. En ce qui concerne les entités autonomes, la commune prend en charge les frais de fonctionnement de l'institution et fixe une limite supérieure à son budget. Si une institution reçoit des fonds d'autres sources, comme, par exemple, de fondations allemandes, pour le fonctionnement du service de garderie, ces montants doivent être pris en compte pour déterminer la contribution devant être versée par les parents, ce qui signifie que ces aides auront pour effet de réduire le coût pour les familles. Si les fonds sont alloués dans un but spécifique, ils seront dépensés en conséquence et n'affecteront en rien le niveau de la contribution parentale.

En règle générale, les places dans les garderies sont attribuées en fonction du principe d'ancienneté, cf. article 12(2). Les institutions autonomes et les groupements créés dans un but spécifique sont néanmoins autorisés à accorder un traitement préférentiel à des groupes particulier d'enfants, dès lors que ceci est prévu dans le contrat passé entre le centre de garderie et la municipalité. Dans le code de conduite concernant les garderies de jour, etc. destinées aux enfants, le ministère des affaires sociales stipule, page 42, que les enfants dont les parents appartiennent à la minorité allemande doivent bénéficier d'un droit d'accès préférentiel aux centres de garderie, sous réserve que ceux-ci soient placés sous la tutelle des institutions autonomes ou des groupements. A cet égard, il est fait référence à la lettre du 11 décembre 1998, adressée par le ministre des affaires sociales au Deutscher Schul- und Sprachverein.

Les associations scolaires et de garderie locales gèrent, sous l'égide du Deutscher Schul- und Sprachverein, 24 garderies et un centre après l'école, dans 14 communes du comté du sud Jutland. Sur ces 25 entités, 21 sont des institutions autonomes sous contrat avec une municipalité, deux sont gérées par des groupements, les deux derniers fonctionnant plus ou moins sans financement municipal. Le nombre d'enfants inscrits dans les 25 établissements était de 700 au cours de ces dernières années. Il faut également faire référence aux activités de loisirs à base scolaire mentionnées à l'article 13 ci-après, ainsi qu'au Socialdienst Nordschleswig envisagé à l'article 15 ci-dessous.

Sur la base des règles de droit commun susmentionnées et des recommandations relatives aux droits préférentiels en matière d'attribution des places dans les garderies, le Danemark estime qu'il existe donc une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à la minorité allemande et la majorité. Il n'existe aucune raison pour que le Danemark adopte des mesures spéciales pour la protection de la minorité dans ce domaine.

### **Vie politique**

Des mesures spéciales ont été adoptées dans le but de garantir une égalité pleine et effective pour la minorité allemande (cf. les dispositions de la troisième phrase de l'article 12(1) de la loi sur les élections générales et la deuxième phrase de l'article 33(1) de la loi sur les élections locales). Ces règles, combinées aux dispositifs décrits à l'article 15, y compris le comité de liaison concernant la minorité allemande et le secrétariat pour la minorité allemande de Copenhague, garantissent par conséquent une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à la minorité allemande et la majorité. Dans ces circonstances, le Danemark n'a donc aucun motif pour adopter d'autres mesures spéciales.

### **Vie culturelle**

Dans le domaine culturel, des mesures spéciales ont été mise en place afin de promouvoir une égalité pleine et effective pour la minorité allemande. Il est fait référence aux subventions spéciales destinées au réseau de bibliothèques, ainsi qu'aux activités culturelles allemandes. Grâce à ces subventions, ainsi qu'aux autres dispositifs mentionnés au titre des articles 5 et 6, une égalité pleine et effective existe entre les personnes appartenant à la minorité allemande et la majorité ; et il n'existe par conséquent aucune raison pour que le Danemark adopte d'autres mesures spéciales.

De même, des mesures spécifiques ont elles été prises dans le domaine de l'éducation afin de promouvoir une égalité pleine et effective pour la minorité allemande. En ce qui concerne les établissements d'enseignement indépendants et les établissements d'enseignement primaires privés indépendants, il s'agit des informations fournies au titre de l'article 13 ci-après concernant la langue dans les écoles de la minorité allemande, des dispenses relatives au nombre minimum d'inscrits et aux subventions spéciales complémentaires allouées à ces écoles. Dans le cas des établissements de formation pour adultes, il faut mentionner les dispositions du même article afférentes à la langue et aux conditions d'attribution des subventions spéciales. Enfin, nous renverrons le lecteur au paragraphe 2 de l'article 12 ci-après relativement aux droits des personnes appartenant à la minorité à bénéficier de bourses d'études pour suivre une formation en Allemagne. En raison de ces dispositifs spéciaux et d'autres mentionnés au titre de l'article 12, une égalité pleine et effective existe entre les personnes appartenant à la minorité allemande et la majorité ; et il n'existe par conséquent aucune raison pour que le Danemark adopte d'autres mesures spéciales dans le domaine de l'éducation.

En matière ecclésiastique également, des mesures particulières ont été adoptées pour encourager une égalité pleine et effective pour la minorité allemande (cf. le point mentionné au paragraphe 1 de l'article 5 ci-après concernant l'égalité des droits des pasteurs en matière d'emploi au sein de l'Eglise Nationale Danoise dans les villes du sud Jutland). Sur la base de ce dispositif et du système décrit au paragraphe 1 de l'article 5 ci-après, une égalité pleine et

effective existe entre les personnes appartenant à la minorité allemande et la majorité ; et il n'existe par conséquent aucune raison pour que le Danemark adopte d'autres mesures spéciales dans ce domaine.

## Article 5

- 1. Les parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et de développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité, que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.**
- 2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à les minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.**

Il n'a pas été nécessaire de modifier la législation danoise suite à la ratification par le Danemark de l'article 5, étant donné que les conditions du paragraphe 1 existent déjà pour la minorité allemande du sud Jutland et que ladite minorité jouit déjà de la protection prévue au paragraphe 2.

## Paragraphe 1

### Religion

En termes de dénomination, la très grande majorité des personnes appartenant à la minorité allemande du sud Jutland (Sønderjylland/Nord Schleswig) appartiennent à l'église évangélique luthérienne. Elles sont membres de l'Eglise évangélique luthérienne nationale danoise ou de l'une des congrégations allemandes indépendantes du sud Jutland. Le service ecclésiastique de cette partie de la communauté a été pris en compte dans le cadre de la législation ecclésiastique depuis la réunion du nord Schleswig au Danemark dans les années 20. A cet égard, il faut noter que les congrégations allemandes indépendantes du sud Jutland font partie des congrégations de l'Eglise luthérienne du nord Schleswig, dans le cadre de l'Eglise du nord de l'Elbe, en Allemagne du nord, et qu'elles sont, dès lors, à même de travailler en concertation avec les congrégations implantées au sud de la frontière. Les intérêts particuliers que la minorité allemande peut avoir à cultiver, par exemple, les liens religieux qui l'unissent à l'Allemagne sont reconnus au paragraphe 8 de la II<sup>ème</sup> partie de la déclaration de Copenhague mentionnée ci-dessous au titre de l'article 18, paragraphe 1.

Mis à part les congrégations indépendantes de l'Eglise évangélique luthérienne, la législation ecclésiastique ne prend pas en compte les organisations religieuses n'entrant pas dans le cadre de l'Eglise évangélique luthérienne nationale danoise. Les personnes appartenant à l'une des congrégations évangéliques luthériennes indépendantes jouissent des mêmes droits que les autres citoyens du pays, concernant la pratique religieuse; cf. l'article 67 de la constitution danoise (Annexe 4).

Le décret royal du 15 décembre 1920 (cf. arrêté n° 400, du 23 août 1921 du ministère des affaires ecclésiastiques (Annexe 11)), prévoit que dans les villes de Haderslev, d'Aabenraa, de Sønderborg et Tønder, deux pasteurs disposant de droits égaux devaient être employés

respectivement pour les congrégations danoise et allemande, au sein de l'Eglise évangélique luthérienne nationale danoise. Cette disposition est toujours en vigueur. Dans leurs fonctions, les deux pasteurs travaillent de manière indépendante et reçoivent une rémunération égale à celle des autres ministres de l'Eglise évangélique luthérienne nationale danoise. Les membres des congrégations danoise et allemande sont libres de choisir l'un ou l'autre pasteur pour leurs services. Voir l'article 3 de l'arrêté.

Un membre d'une congrégation faisant partie de l'Eglise évangélique luthérienne nationale danoise est, en vertu de l'article 9(1) de la loi sur la gestion et l'utilisation des églises dans le cadre de l'Eglise évangélique luthérienne nationale danoise, etc., en droit de disposer de l'église paroissiale pour :

1. les cérémonies religieuses présidées par un ministre de l'Eglise évangélique luthérienne nationale danoise non employé à cette église ; et
2. la célébration de mariages ou de funérailles par un ministre d'une congrégation évangélique luthérienne.

Un membre d'une congrégation appartenant à la minorité allemande sera, par conséquent, habilité à faire célébrer un mariage ou des funérailles dans son église paroissiale par un pasteur d'une congrégation allemande indépendante du sud Jutland.

En vertu de l'article 8 de la même loi, un minimum de dix membres d'une congrégation peuvent disposer de l'église pour un culte présidé par :

1. un ministre de l'Eglise évangélique luthérienne nationale danoise autre que le ou les pasteurs de l'église en question ;
2. un ministre d'une congrégation évangélique luthérienne indépendante ;
3. un ministre d'une congrégation évangélique luthérienne indépendante étrangères.

Par conséquent, en vertu de la loi, dans certaines conditions, la communauté allemande peut célébrer le culte dans les églises de l'Eglise évangélique luthérienne nationale danoise sous la présidence d'un ministre évangélique luthérien allemand. Toute requête relative à l'utilisation de l'église paroissiale pour la célébration d'un culte ou d'une cérémonie religieuse doit être adressée au conseil presbytéral.

Les membres appartenant à la minorité allemande d'une congrégation sont, comme les autres membres, éligibles aux conseils presbytéraux, conformément aux dispositions de la loi sur les élections aux conseils presbytéraux (Annexe 12).

Les congrégations allemandes indépendantes du sud Jutland sont sur un pied d'égalité avec l'Eglise évangélique luthérienne nationale danoise concernant l'utilisation des églises de l'Eglise nationale danoise ; cf. les articles 14 et 15 de la loi sur la gestion et l'utilisation des églises par l'Eglise Nationale Evangélique Luthérienne Danoise, etc. (Annexe 13). En vertu de la loi, l'évêque peut autoriser qu'une église de l'Eglise nationale danoise soit mise à la disposition, par exemple, d'une congrégation allemande indépendante lorsqu'une requête pour l'utilisation de l'église lui a été soumise par un minimum de dix membres de ladite congrégation indépendante résidant dans la paroisse, et lorsque l'utilisation de l'église par la

congrégation indépendante ne fait pas obstacle à l'utilisation de l'église par les congrégations de l'Eglise nationale danoise. Suite aux négociations avec le conseil presbytéral, l'évêque prépare un règlement concernant l'utilisation de l'église par une congrégation indépendante.

Pour ce qui a trait spécifiquement à l'utilisation par les congrégations allemandes indépendantes des églises placées sous la responsabilité de l'Eglise nationale danoise, il faut noter que les évêques des diocèses de Ribe et de Haderslev approuvent que le culte ait lieu en allemand lors des services et des cérémonies religieuses célébrées par les congrégations indépendantes, ainsi que le fait que lesdites congrégations indépendantes appliquent les enseignements et les rites de l'Eglise du Nord de l'Elbe. Les réglementations décrites concernant l'utilisation par les congrégations évangéliques luthériennes indépendantes des églises de l'Eglise évangélique luthérienne nationale danoise contiennent un certain nombre de règles prévoyant que lesdites congrégations indépendantes célébreront le culte à une heure fixe, certains dimanches de chaque mois, en liaison avec les dates des fêtes religieuses, ainsi que les services afférents aux confirmations. En vertu de la législation, les congrégations indépendantes individuelles peuvent utiliser l'église pour les mariages et les funérailles.

Selon l'article 4 de la constitution danoise, l'Eglise évangélique luthérienne est l'Eglise nationale danoise et en tant que telle elle est financée par l'Etat. Les autres communautés religieuses ne reçoivent aucune aide financière de l'Etat. D'autre part, à la différence des membres de l'Eglise évangélique luthérienne nationale danoise, les membres des autres communautés religieuses sont autorisés à déduire les contributions à leur communauté religieuse respective de leurs déclarations d'impôt sur le revenu.

La législation repose sur, mais n'énumère pas, les communautés religieuses spécialement reconnues (religions). Une liste des communautés religieuses reconnues sur demande par l'Etat danois est jointe (Annexe 14). En vertu de l'article 16(1) de la loi danoise sur la formation et la dissolution du mariage (Annexe 15), les mariages religieux peuvent être célébrés par : 1. l'Eglise évangélique luthérienne nationale danoise ; 2. les communautés religieuses reconnues ; 3. les autres communautés religieuses dotées de ministres autorisés par le ministère des affaires ecclésiastiques à célébrer le mariage. En vertu de cette réglementation, le ministère des affaires ecclésiastiques a, depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1970, accordé aux pasteurs des communautés allemandes indépendantes du sud Jutland l'autorité requise pour célébrer des mariages valables civilement.

En vertu de l'article 17 de la loi sur la gestion et l'utilisation des églises par l'Eglise Nationale Evangélique Luthérienne Danoise, etc., la langue de l'Eglise est le danois, mais l'évêque peut autoriser le recours à une langue étrangère lors des cultes ou des cérémonies religieuses. L'arrêté n° 400, du 23 août 1921 du ministère des affaires ecclésiastiques stipule qu'aucun des pasteurs des congrégations des églises nationales dans les villes de Haderslev, Aabenraa, Sønderborg et Tønder, ont l'obligation d'accomplir leurs actes officiels dans une langue différente de leur langue maternelle et que le pasteur danois doit dispenser ses cours de catéchismes en danois, tandis que le pasteur allemand doit s'exprimer en allemand.

Comme mentionné ci-dessus, les instances compétentes en matière d'utilisation des églises de l'Eglise Nationale Evangélique Luthérienne Danoise sont en partie les évêques des diocèses de Ribe et de Haderslev, en tant qu'autorités régionales placées sous la tutelle de l'Etat, et en partie les conseils presbytéraux qui sont des organes élus par le peuple.

Les dispositions susmentionnées ont vocation à garantir que la minorité allemande peut préserver son identité religieuse. Le Danemark n'a donc aucun motif pour adopter d'autres mesures spéciales ou générales.

### **Langue**

Les dispositions mentionnées ci-après au titre des articles 9 et 13 visent à garantir que la minorité allemande pourra préserver sa langue. Le Danemark n'a donc aucun motif pour adopter d'autres mesures spéciales ou générales.

Les langues parlées aux îles Féroé et au Groenland sont évoquées à l'article 3 ci-dessus.

### **Traditions**

Les dispositions mentionnées au titre du paragraphe 1 de l'article 5 concernant la religion, le domaine culturel et la langue visent à garantir que la minorité allemande pourra préserver ses traditions. Le Danemark n'a donc aucun motif pour adopter d'autres mesures spéciales ou générales.

### **Domaine culturel**

La II<sup>ème</sup> partie de la déclaration de Copenhague, mentionnée ci-après au titre du paragraphe 1 de l'article 18, stipule les principes généraux suivants spécifiquement applicables en matière culturelle.

Il sera possible d'afficher librement sa loyauté à la culture allemande et semblable profession de foi ne sera ni contestée, ni remise en cause par les pouvoirs publics. Le gouvernement danois recommande que la minorité allemande soit dûment prise en compte dans le cadre des règles en vigueur concernant l'utilisation de la radio. L'intérêt particulier de la communauté allemande à l'établissement de contacts avec l'Allemagne dans le domaine culturel sera reconnu.

Ces principes sont respectés dans la pratique. De surcroît, la minorité allemande est traitée à égalité avec les autres citoyens concernant la législation danoise en vigueur dans les domaines relevant de la compétence du ministère de la culture. La convention-cadre n'a donc pas nécessité l'adoption d'amendements législatifs particuliers, ni d'autres mesures en matière culturelle, afin de garantir que la minorité allemande pourra maintenir et développer sa culture et préserver son héritage dans ce domaine.

L'égalité de la minorité allemande avec les autres citoyens au regard de la législation danoise en matière culturelle signifie que les membres de ladite minorité ont accès à des programmes de formation artistique et sont susceptibles de bénéficier de subventions en vertu des dispositions générales, par exemple, des lois sur la musique, le théâtre et les musées.

Conformément au principe de la délégation de pouvoirs, la mise en œuvre concrète de cette législation est, dans toute la mesure du possible, confiée à des institutions, conseils, juridictions, organisations, etc.. De surcroît, les aides financières aux activités culturelles dans

une localité sont très largement soumises au pouvoir discrétionnaire des instances locales et municipales, par exemple en vertu des principes généraux du droit municipal en matière de gestion des missions des instances autonomes (règles de fonctionnement des autorités municipales). Il résulte des règles de fonctionnement des autorités municipales que les communes et les comtés, au-delà des pouvoirs qui leurs sont conférés par la législation écrite, peuvent légitimement prendre en charge des tâches visant à créer et à maintenir les possibilités d'activité des citoyens dans le domaine culturel, par exemple, grâce à une aide financière de la commune ou du comté à des événements et activités de nature généralement instructifs et culturels.

La compétence de l'administration décentralisée des collectivités autonomes en matière culturelle a encore été renforcée au cours de ces dernières années, sur une base expérimentale, par la loi sur les entreprises culturelles régionales (annexe 16). L'objectif de la loi consiste à accroître la liberté d'action au niveau régional/local relativement à la nature des activités et des ressources, ainsi qu'à créer une base afin de garantir que les efforts concrets engagés dans le domaine culturel correspondent encore plus complètement à la diversité des besoins et des conditions locales. La loi donne au ministère de la culture la possibilité de conclure des accords triennaux avec des régions actives sur le plan culturel (un comté, une commune importante ou un syndicat de communes). Dans ce type de contrats, un certain nombre de dispositions édictées par la législation relative à la musique, aux théâtres et aux musées peuvent être initiées et, au cours de la période active, la région bénéficie de crédits annuels de mise en œuvre pour les activités culturelles prises en compte dans le contrat d'entreprise culturelle.

Ainsi, le ministère de la culture et le comté du sud Jutland (Sønderjyllands Amtskommune) ont-ils conclu une convention d'entreprise culturelle applicable du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1999 (Annexes 17 et 18). Le contrat avec le sud Jutland est unique au sens où ses chapitres 2 et 4.4 contiennent un certain nombre de dispositions sur le développement de la coopération entre les institutions danoises et allemandes, etc. des deux côtés de la frontière. Il est par conséquent possible d'étudier des projets transfrontaliers émanant des deux communautés.

La minorité allemande déclare avoir reçu, en 1998, une subvention de 50 000 DKK, au titre du contrat d'entreprise culturelle, pour une série de concerts.

De surcroît, la part du ministère de la culture sur les revenus du loto sportif et de la loterie générale, génère des crédits annuels de 50 000 DKK destinés aux activités culturelles de la minorité allemande.

Afin de promouvoir une égalité effective également dans le domaine des bibliothèques, l'article 16(1) de la loi sur les bibliothèques publiques prévoit une aide annuelle d'Etat spéciale, d'environ 2,3 millions de DKK pour le système de bibliothèques de la minorité allemande (Annexe 19). Les financements sont également attribués par comté et par commune – en 1998 leur montant total s'établissait, selon la minorité allemande, à 378 000 DKK provenant du comté du sud Jutland et à 321 021 DKK versés par les communes du comté du sud Jutland. Le système de bibliothèques de la minorité allemande dispose d'une bibliothèque centrale, de trois bibliothèques municipales, ainsi que de trois bibliothèques mobiles. Les collections comportent environ 200 000 volumes de littérature allemande.

## Paragraphe 2

Le Danemark s'est abstenu de toute politique ou pratique tendant à l'assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales.

En ce qui concerne la politique générale d'intégration du Danemark, qui ne s'applique pas à la minorité allemande du sud Jutland, nous renvoyons le lecteur à l'extrait ci-après de la contribution du ministère de l'intérieur au 4<sup>ème</sup> rapport périodique du Danemark relatif au Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, lequel est joint dans son intégralité (Annexe 20). Ce passage a trait aux articles 2 et 12 du Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques.

Le 26 juin 1998, le Folketing (le parlement danois) a voté la loi sur l'intégration des étrangers au Danemark (lov om integration af udlændinge i Danmark) (loi sur l'intégration), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999 (Annexe 21).

Cette loi est la première loi sur l'intégration au Danemark. Il n'existait auparavant aucun ensemble de règles cohérent en la matière.

L'objectif général de la loi consiste à faire en sorte que les réfugiés et immigrants puissent devenir membres à part entière de la société danoise, sur un pied d'égalité avec les citoyens danois. Ce but peut être atteint en accroissant de manière considérable les efforts d'intégration, à la fois au niveau quantitatif et au niveau qualitatif. De plus, la loi implique que des propositions d'intégration seront adressées aussi bien aux réfugiés qu'aux immigrants. En vertu du droit applicable, ces efforts d'intégration ne visaient jusqu'alors que les réfugiés.

Le principal effet attendu de la loi réside dans le fait que les étrangers nouvellement arrivés dans le pays bénéficieront d'un emploi dès que possible et la loi contient diverses possibilités à l'intention des individus et des pouvoirs publics afin de favoriser la réalisation de cet objectif.

Il entre également dans la vocation de la loi sur l'intégration d'encourager une meilleure répartition des étrangers sur le territoire du Danemark.

La loi sur l'intégration transfère la responsabilité des efforts d'intégration de l'Etat/des conseils danois pour les réfugiés aux communes. Ainsi, celles-ci disposeront-elles de la responsabilité d'ensemble de la gestion des divers éléments de la politique d'intégration, y compris en matière de logement, d'organisation de programmes d'insertion et de paiement des prestations.

Le logement s'effectue sur la base d'un plan en fonction duquel, en principe, des quotas fixant le nombre de réfugiés ou de personnes susceptibles d'être assimilées à des réfugiés (désignées ci-après comme étant des réfugiés), doivent être convenus ou fixés. Ce dispositif implique que l'ensemble des communes doivent prendre part à la fourniture de logements aux réfugiés.

En vertu de la loi sur l'intégration, les réfugiés participant à un programme d'insertion peuvent s'installer sur le territoire d'une autre commune et poursuivre leur programme dans cette commune si le conseil municipal de cette dernière accepte d'assumer la responsabilité dudit programme. Le conseil municipal est tenu d'assumer la responsabilité du programme si le déménagement est d'une importance cruciale pour le processus d'intégration du réfugié, ou si des circonstances individuelles propres à la situation de l'intéressé l'exigent.

Un déménagement est ainsi d'une importance cruciale si un étranger obtient un emploi ou bénéficie d'un plan de formation en alternance spécialement adapté, ou encore est inscrit dans un établissement d'enseignement d'une autre commune, lorsqu'il n'existe aucun moyen de transport immédiat. La maladie d'un proche, l'insertion professionnelle ou la poursuite des études du conjoint peuvent, le cas échéant, être considérées comme faisant partie des circonstances personnelles susceptibles de conduire le conseil municipal ou une autre commune à prendre en charge le programme d'insertion. La commune d'accueil ne peut donc refuser d'assumer la responsabilité du programme d'insertion d'un réfugié déménageant depuis une autre commune, que dans certaines conditions.

Si un réfugié déménage sans que la commune de destination ait accepté de prendre en charge son programme d'insertion, les prestations afférentes peuvent être réduites ou supprimées. A cet égard, il est essentiel que les allocations d'insertion fassent partie de l'offre globale d'aide à l'intégration. Ainsi, le fait que les critères définis par la loi soient remplis constitue une condition d'obtention de l'aide à l'intégration. De surcroît, dans sa décision spécifique visant à réduire l'allocation, la commune doit prendre en compte le motif du déménagement, ainsi que la nécessité pour l'intéressé de continuer à recevoir cette aide.

Les dispositions de la loi sur le logement sont indispensables pour concrétiser le but de la loi d'une répartition géographique plus uniforme des étrangers sur le territoire, ainsi que pour garantir des efforts d'intégration cohérents et efficaces. Il est également d'une importance primordiale pour la continuité et la cohérence du processus d'intégration de l'intéressé que ce dernier continue à résider dans la même commune pour toute la durée du programme d'insertion.

Afin de garantir que les applications spécifiques de la loi ne contreviennent pas aux dispositions du Pacte international sur les droits civils et politiques, la loi et les travaux préparatoires énoncent les critères sur la base desquels doivent être fondés les décisions relatives à la poursuite du programme, ainsi qu'au maintien de l'allocation d'insertion. A cet égard, il est essentiel que les municipalités aient le devoir de choisir la mesure la moins nocive en ce qui concerne l'intéressé. Ainsi, le libellé de la loi prévoit-il que la proportionnalité doit être préservée entre l'objet de la loi et les décisions individuelles.

Selon la loi sur l'intégration, un programme d'insertion mis en place par la commune compétentes doit être proposé aux étrangers nouvellement arrivés, dès lors qu'ils sont âgés de 18 ans ou plus et entrent dans le cadre de la loi sur l'intégration. La durée du programme d'insertion est de trois ans.

Au cours de la période d'insertion, une allocation spéciale d'insertion est proposée aux réfugiés et aux immigrants ne pourvoyant pas eux-mêmes à leurs besoins ou étant à la charge de tiers.

Pour commencer, l'allocation d'insertion est plus faible que la prime d'aide habituelle accordée aux étrangers qui pourraient ne pas pouvoir subvenir eux-mêmes à leurs propres besoins après le terme du programme d'insertion. D'autre part, l'allocation d'insertion est organisée de telle manière qu'elle n'est pas réduite de manière aussi importante que la prime d'aide habituelle, au fur et à mesure que le bénéficiaire s'intègre au marché du travail. Ceci signifie que l'allocation d'insertion peut être supérieure à la prime d'aide habituelle dans des situations d'emploi à temps partiel.

Selon la loi sur l'intégration, des conseils pour l'intégration doivent être mis en place dans chaque commune, dès lors que plus de 50 personnes en font la demande. Les conseils pour l'intégration peuvent formuler des conseils relatifs aux efforts généraux d'intégration, ainsi que sur les programmes proposés par la municipalité. Ces avis sont rendus publics.

Les membres des conseils d'intégration sont désignés par les conseils municipaux parmi les membres des associations de réfugiés et d'immigrants locales, ou toute autre personne correspondante, ainsi que parmi les personnes ayant des liens avec les intervenants sur le marché du travail, les comités de gestion des écoles, etc.

## **Article 6**

- 1. Les parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quel que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.**
- 2. Les parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.**

## **Paragraphe 1**

### **Domaine de l'éducation**

Selon l'article 1(3) de la loi sur les Folkeskoles (établissements d'enseignement primaire et de premier cycle de secondaire) (Annexe 22), les objectifs des Folksskoles sont de sensibiliser les élèves à la culture danoise et de contribuer à améliorer leur compréhension des autres civilisations et de l'interaction humaine avec la nature. L'école prépare les élèves à la décision et à la responsabilité commune, ainsi qu'aux droits et devoirs au sein d'une société libre et démocratique. L'éducation et la vie quotidienne à l'école doivent donc développer la liberté intellectuelle, l'égalité et la démocratie. La Folkeskole danoise est donc un facteur essentiel qui encourage l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel et qui encourage le respect et la compréhension mutuels, ainsi que la coopération avec toutes les personnes vivant au Danemark.

### **Domaine des médias**

Dans le domaine des médias, nous renvoyons le lecteur à l'article 9 relatif aux chaînes de service public Radio Denmark et TV2, ainsi qu'aux activités de radio et de télédiffusion de ces dernières.

## **La Commission pour l'égalité ethnique**

La Commission pour l'égalité ethnique (Nævnet for Etnisk Ligestilling) a été créée en 1993 afin de garantir que la question de l'égalité ethnique est prise en compte dans le plus grand nombre possibles d'aspects communautaires et, afin de rendre visible et de combattre le traitement différent infligé respectivement aux personnes d'origine danoise et autre. Au cours de l'été 1997, le Folketing a adopté une nouvelle loi portant création de la Commission pour l'égalité ethnique (lov om Nævnet for Etnisk Ligestilling) qui renforce la position de la commission de différentes manières (Annexe 23).

Suite à cette modification, la Commission dispose désormais d'un droit légal à formuler des déclarations concernant les différences de traitement fondées sur une base ethnique. La Commission peut, par conséquent, de son propre chef ou suite à une saisine, émettre des opinions sur des questions générales relatives aux différences de traitement fondées sur une base ethnique, y compris sur les différences de traitement affectant la minorité allemande. Ainsi – et cette possibilité est totalement nouvelle – l'accent a-t-il été mis sur le fait que la Commission peut débattre des problèmes dans le cadre de la loi et émettre des avis sur la base de demandes émanant d'individus ou d'organisations. A cet égard, la Commission peut recommander des changements dans la pratique ou apporter des solutions à des problèmes spécifiques. La Commission peut émettre des avis concernant les différences de traitement fondées sur une base ethnique, aussi bien dans un contexte public que privé.

La composition de la Commission a été modifiée. Lorsque la loi a été préparée, il était prévu que les minorités ethniques détiennent, le président mis à part, la moitié des sièges de la Commission. A ce jour, la minorité allemande n'est pas représentée au sein de la Commission.

La Commission dispose de son propre secrétariat. Les personnels du secrétariat sont recrutés et révoqués par le ministère de l'intérieur, sur recommandation du président de ladite Commission. Le secrétariat dispose de ses propres locaux. Ces changements ont été apportés afin de se conformer à une recommandation d'un comité d'experts mis en place par la commission en 1996, ainsi que pour accroître l'indépendance de la Commission.

## **Paragraphe 2**

Il n'a pas été nécessaire d'amender la législation danoise pour tenir compte de la ratification du paragraphe 2 de l'article 6, la minorité allemande jouissant d'ores et déjà de la protection prévue par le paragraphe 2 de l'article 6.

En vertu des articles 136 et 266 du code pénal danois (straffeloven), l'incitation publique d'autrui à commettre un délit, ou à faire des déclarations publiques visant à provoquer des actes de violence ou de destruction, constitue un délit.

De surcroît, la menace de commettre un acte réprimé par la loi est un délit en vertu de l'article 266 du code pénal, dès lors que cette menace est suffisante pour susciter chez une personne une crainte pour sa vie, sa santé ou son bien-être, ou celui d'autrui.

Selon la section 266b du code pénal, toute personne qui, publiquement ou dans le but d'une dissémination plus large, fait une déclaration ou émet toute autre communication par laquelle

un groupe de personnes est menacé, insulté ou dénigré en raison de ses origines raciales, nationales ou ethniques, etc. sera sanctionnée par la loi.

Les dispositions du code pénal sont complétées par la loi sur l'interdiction des pratiques discriminatoires fondées sur la race, etc. (lov om forbud mod forskelsbehandling på grund af race m.v.) (Annexe 25). En vertu de l'article 1 de la loi, le refus, en liaison avec une entreprise commerciale ou à but non lucratif, de servir une personne dans les mêmes conditions que les autres, en raison des origines raciales, nationales ou ethniques, etc. de ladite personne, constitue un délit. Est également réprimé par la loi, le refus d'admettre une personne aux mêmes conditions que les autres, dans un lieu, à un spectacle, une exposition ou une réunion, ou tout autre événement similaire ouvert au public, en raison de ses origines raciales, nationales ou ethniques.

L'article 266b du code pénal et la loi sur l'interdiction des pratiques discriminatoires fondées sur la race, etc., protègent contre la discrimination, etc. fondée sur la race, la couleur, les origines nationales ou ethniques, la religion ou l'orientation sexuelle. La délimitation de cette protection repose, sauf en ce qui concerne l'orientation sexuelle, sur la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales.

En ce qui concerne cette délimitation, la page 12 du rapport n° 553/1969 sur l'interdiction de la discrimination raciale est libellé comme suit :

"Alors que le mot "race" désigne une division anthropologique de l'humanité faite sur la base de traits héréditaires, le terme "ethnique" renvoie à une répartition reposant sur les caractéristiques culturelles.

L'expression "origine nationale" fait sans doute référence à l'appartenance d'une personne à une nation, ou à son origine dans la population de cette nation ; à cet égard, la nationalité ne saurait être le seul critère."

Le terme "ethnique" dans l'article 266b du code pénal, ainsi que dans la loi contre la discrimination raciale est par conséquent considéré comme étant suffisamment large pour englober la discrimination fondée sur l'identité linguistique d'une personne, cf. article 6(2) de la convention-cadre.

Les autorités danoises n'ont connaissance d'aucune affaire pénale spécifique concernant l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées, touchant la minorité allemande au Danemark. De surcroît, la Fédération des allemands nord Schleswigers (Bund deutscher Nordschleswiger) a signalé qu'elle-même n'avait connaissance d'aucun cas de personnes ayant été exposées, au Danemark, à des actes de violation en raison de leur appartenance à la minorité allemande du sud Jutland.

Cette disposition n'a pas donné lieu à la mise en œuvre de mesures particulières, et aucune proposition de réforme législative n'est actuellement à l'étude dans ce domaine.

## Article 7

**Les parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.**

Les articles 78 et 79 de la constitution danoise comportent des dispositions sur la liberté d'association et de réunion (Annexe 4). Ces dispositions s'appliquent toutes deux à la minorité allemande du Danemark.

De plus, la liberté d'association et de réunion sont protégées par l'article 11 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

L'article 7 n'a donc nécessité aucune modification de la législation danoise. Il n'existe aucun plan visant à modifier l'Etat de droit dans le domaine concerné.

A titre d'illustration de la liberté dont jouit la minorité allemande du sud Jutland de constituer des associations, nous mentionnerons la principale organisation de ladite minorité allemande, la Fédération des allemands nord Schleswigers (Bund deutscher Nordschleswiger), basée à Aabenraa, ainsi que le fait qu'il existe d'autres associations avec des fonctions spécifiques. L'instance administrative centrale est le secrétariat général (Deutsches Generalsekretariat).

L'objectif et la vocation de la Fédération des allemands nord Schleswigers consiste à protéger les intérêts culturels et politiques de la minorité allemande au Danemark et, dans le même temps, d'aider à garantir le développement harmonieux de la région frontalière germano-danoise. La Fédération des allemands nord Schleswigers se fait le porte-parole des préoccupations de la minorité allemande auprès des parlements, des gouvernements et des autorités des deux pays, ainsi qu'auprès de l'opinion et de l'entretien des rapports avec les associations et institutions culturelles en Allemagne. La Fédération des allemands nord Schleswigers est également l'épine dorsale structurante du parti du Schleswig (Schleswigsche Partei) mentionné au titre de l'article 15 ci-après.

Les activités de la Fédération des allemands nord Schleswigers et des autres associations allemandes sont partiellement financées par leurs propres efforts, et en partie par les contributions des personnes privées, des associations et des fondations, ainsi que, en substance, par l'octroi de subventions sur le budget national danois et sur ceux des communes. Des sommes considérables leur sont également allouées par la République Fédérale d'Allemagne et le land du Schleswig-Holstein.

La minorité allemande déclare que ses associations combinées devrait ainsi recevoir, selon les projets de budget pour l'an 2000, un montant de 6 263 800 DEM, soit 11,6 pour cent de leurs revenus, des communes danoises, 17 632 800 DEM, soit 32,7 pour cent de leurs revenus de l'Etat danois, alors que la République fédérale d'Allemagne devrait verser une contribution de 16 400 000 DEM, soit 30,4 pour cent des revenus, et le land de Schleswig-Holstein une subvention de 2 797 800 DEM, soit 5,2 pour cent des revenus. Les fonds auto-générés devraient représenter un montant cumulé de 10 056 700 DEM, soit 18,7 pour cent des revenus, alors que les donations de personnes privées, d'associations et de fondations, etc. devraient atteindre 766 400, soit 1,4 pour cent des revenus des associations en l'an 2000.

Concernant la protection de la liberté d'expression, de religion, etc., nous renvoyons le lecteur aux articles 8 et 9 ci-après.

## **Article 8**

**Les parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale, le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.**

Les règles détaillées relatives à la liberté religieuse au Danemark figurent aux articles 67 et 70 de la constitution danoise (Annexe 4), ainsi qu'à l'article 9 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'Homme et les libertés fondamentales. Ces dispositions s'appliquent également à la minorité allemande au Danemark. Il est généralement présumé que les dispositions de l'article 67 de la constitution danoise ne protègent pas seulement le culte collectif, mais également les expressions individuelles de la religion.

Aucune modification de la législation danoise n'est nécessaire compte tenu de l'Etat de droit au Danemark. Il n'existe aucun plan visant à modifier l'Etat de droit dans le domaine concerné.

Nous renvoyons également le lecteur à l'article 5 ci-dessus.

## **Article 9**

- 1. Les parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.**
- 2. Le premier paragraphe n'empêche pas les parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.**
- 3. Les parties n'entraveront pas la création et l'utilisation des médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.**
- 4. Dans le cadre de leur système législatif, les parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.**

### **Paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase**

En vertu du paragraphe 1 de cette disposition, le droit à la liberté d'expression inclut la "liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières". Comme mentionné dans le rapport explicatif, cette partie de cette disposition repose sur l'article 10 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'Homme et les libertés fondamentales.

Au Danemark, la liberté d'expression est également régie par l'article 77 de la constitution (Annexe 4). La protection contre la censure et les autres mesures préventives prévues par l'article 77 de la constitution s'appliquent quelle que soit la langue dans laquelle cette communication est formulée ou reçue.

Il faut noter que l'article 77 de la constitution est sans préjudice d'une quelconque intervention ultérieure à l'encontre de formes expressions contraires sur le fond aux règles en vigueur, y compris au code pénal. D'évidence, le fait qu'une minorité nationale communique, ou que cette communication soit faite en langue minoritaire ne saurait, en soit, constituer la base d'une intervention aux termes du droit danois.

En ce qui concerne les droits garantis par le paragraphe 1 et la première phrase du paragraphe 3 de la Convention, la ratification n'a requis aucune modification du droit danois, étant donné que la minorité allemande du Danemark jouit déjà de la protection, sous réserve des dispositions de la convention-cadre en la matière. Aucune modification de la législation dans le domaine en question n'est donc à l'étude.

### **Paragraphe 2 et paragraphe 3, première phrase**

Sur le front des médias, la loi sur la radiodiffusion et la télédiffusion ouvre un certain nombre de possibilités pour les sociétés, associations et autres instances similaires en matière d'obtention de licence d'exploitation de stations de radio ou de télévision (Annexe 26). De plus, toute personne peut, sans l'autorisation locale de ce type, obtenir l'autorisation d'exploiter une station de radio ou de télévision reliée à un système par satellite ou par câble, conformément au chapitre 6 de la loi. Ainsi, les minorités nationales ont la possibilité, à parité avec les autres citoyens, de créer leurs propres stations de radio et de télévision.

Précisons que chaque commune dispose d'au moins un point de transmission. Une instance locale, qui doit être très largement représentative des associations locales de la région, attribue les licences. Afin de favoriser un paysage médiatique aussi varié que possible, certains détenteurs de licences peuvent partager une même installation de transmission.

Radio Danemark (DR) et TV2 – y compris leur stations régionales de radio et de télévision – sont des institutions de service public. Ceci implique qu'elles sont au service de l'ensemble de la population et, à cet égard, l'accent doit être mis tout particulièrement sur la liberté de parole et d'information. En vertu des articles 7 et 18 de la loi, les programmes doivent englober la diffusion de nouvelles, d'informations, de spectacles et de culture, et doivent rechercher la qualité, la pluralité et la diversité.

Au sud Jutland, DR dispose de "Radio Syd" et de "TV2 Syd". La minorité allemande est représentée à la fois au sein du conseil de programmation du comté de Radio Syd, ainsi que dans le conseil de TV Syd.

Radio Syd et TV Syd traitent régulièrement, dans leur programmation, des conditions relatives à la minorité allemande. De surcroît, Radio Syd retransmet un programme hebdomadaire intitulé "Grønseland" (zone frontalière), consacré aux questions et aux profils de la région frontalière, y compris touchant à la minorité allemande du sud Jutland et à la minorité danoise du Schleswig-Holstein. "Grønseland Europe" (zone frontalière Europe) est diffusée une fois par mois au niveau national sur DR1. Ce programme repose sur la réunion de danois et d'allemands, et débat de questions nationales et européennes. Un représentant de la minorité allemande est, depuis plusieurs années, membre permanent du panel d'invités de l'émission. TV Syd diffuse régulièrement des programmes sur des thèmes relatifs à la région frontalière, ainsi qu'à la situation de la minorité allemande. En coproduction avec NDR Kiel, TV Syd produit et diffuse un magazine commun d'une heure danois/allemand, intitulé "Hierher".

#### **Paragraphe 4**

La minorité allemande publie le quotidien de langue allemande "Der Nordschleswiger", lequel est sponsorisé par l'Association de la Presse Allemande (Deutscher Presseverein). Des almanachs et d'autres publications sont également édités par les organisations minoritaires. La minorité ne voit aucune nécessité de disposer de journaux supplémentaires, puisque ses membres ont accès aux chaînes de radio et de télévision allemandes et peuvent s'abonner aux journaux et magazines allemands.

En vertu de la loi de 1984, sur l'aide financière à l'Institut financier de la presse quotidienne, amendée en 1997, les possibilités d'apporter une aide financière aux quotidiens ont été accrues (Annexe 27). Les subsides sont gérés par l'Institut financier de la presse quotidienne, qui est une fondation privée dont les membres sont les quotidiens danois. L'objectif initial de l'Institut financier de la presse quotidienne consiste à garantir une offre plus vaste et plus diversifiée de titres que les conditions habituelles du marché ne le permettraient dans des conditions ordinaires, car il est admis que la presse est particulièrement importante pour la société, la démocratie et la liberté de parole. Une aide financière allouée sans condition d'appartenance, comme prévu à l'article 3 de la loi, peut être autorisée pour la construction, la reconstruction, l'extension, etc. d'installations pour la production et la distribution de journaux, le développement de produit et les études de marché, la planification de nouveaux magazines, le financement et la création de nouveaux quotidiens, ainsi que pour la réorganisation financière et l'aide au développement.

Il est établi que le quotidien "Der Nordschleswiger" a reçu une aide financière à quatre reprises depuis la création de l'Institut financier de la presse quotidienne, bénéficiant d'un financement total de 820 000 DKK.

A la page 51 du rapport intitulé "Information til tiden" (Annexe 28), un comité ad hoc, mis en place sous l'égide du ministère danois de la recherche, recommande que le secteur public choisisse les médias d'un point de vue pondéré et avec un soin extrême. Il est stipulé que les choix du secteur public concernant les médias et les canaux de communication ne doivent être fondés que sur des critères professionnels relatifs à la meilleure manière d'atteindre le groupe

cible dans un cadre financier donné. Ceci signifie notamment qu'une attention particulière doit être accordée aux citoyens qui n'utilisent pas les grands médias nationaux.

De surcroît, le paragraphe 7 de la 2<sup>ème</sup> partie de la Déclaration de Copenhague mentionnée ci-après au titre de l'article 18, paragraphe 1, précise que la publicité institutionnelle doit prendre raisonnablement en compte les quotidiens de la minorité allemande.

## Article 10

1. **Les parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.**
2. **Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.**
3. **Les parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans les plus brefs délais, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.**

### Paragraphe 1

Le paragraphe 2 de la 2<sup>ème</sup> partie de la déclaration de Copenhague de 1955, mentionnée ci-après au titre du paragraphe 1 de l'article 18 stipule que les personnes appartenant à la minorité allemande au Danemark et leurs organisations doivent pouvoir, verbalement ou par écrit, utiliser la langue de leur choix.

La ratification n'a requis aucune modification du droit danois, étant donné que la minorité allemande du Danemark jouit déjà de la protection prévue par l'article 10 de la convention-cadre en la matière. Aucune modification de la législation dans le domaine en question n'est donc à l'étude.

### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de la II<sup>ème</sup> partie de la déclaration de Copenhague de 1955, mentionnée ci-après au titre du paragraphe 1 de l'article 18, stipule que l'utilisation de la langue allemande devant les juridictions et instances administratives doit être conforme aux dispositions de la législation en vigueur.

L'article 7 de la loi sur l'administration publique (forvaltningsloven) impose aux autorités administratives danoises un devoir général de conseil à l'égard des citoyens, dans tous les cas où lesdites instances doivent prendre une décision quelconque concernant lesdits citoyens.

Cette disposition s'applique aussi bien aux membres des minorités qu'aux ressortissants étrangers. Cette disposition implique que les pouvoirs publics danois doivent, de manière générale, s'assurer que les autorités administratives sont à même de comprendre une personne s'exprimant dans une langue étrangère, contactant ladite instance pour une question relevant de la compétence de celle-ci, et de se faire comprendre par elle. Si nécessaire, l'autorité concernée peut faire appel à un interprète pour aider la personne en question (Annexe 29).

En liaison avec l'exécution par les autorités administratives d'autres formes d'activités administratives, le droit danois impose à la charge des pouvoirs publics un principe général d'examen. Ce principe contraint l'administration à conseiller les individus dans une langue étrangère, y compris dans une langue minoritaire, lorsque l'intéressé ne maîtrise pas suffisamment bien le danois.

Il faut noter qu'en plus de l'allemand, les membres de la minorité allemande parle le danois.

### **Paragraphe 3**

Conformément au paragraphe 3 de l'article 10 de la convention-cadre, le Danemark s'est engagé à garantir les droits des membres des minorités nationales à être informés rapidement, dans une langue qu'ils comprennent, des motifs de leur arrestation, ainsi que de leur droit de se défendre eux-mêmes dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance d'un interprète.

Il ressort du rapport explicatif que ce principe repose sur certaines dispositions des articles 5 et 6 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'Homme et les libertés fondamentales, et que le paragraphe 3 de l'article 10 n'offre pas une protection plus large que ledit principe.

Le paragraphe 3 de l'article 10 ne requiert donc aucun amendement à la législation danoise étant donné que la minorité allemande du Danemark jouit déjà des droits prévus audit paragraphe 3 de l'article 10. Il n'existe à ce jour aucun plan visant à modifier le droit en vigueur dans ce domaine.

Il faut noter que les recommandations remises aux personnes arrêtées et les informant des possibilités qui leur sont offertes de contacter leur famille, leur employeur, un avocat, un médecin ou leur ambassade sont également disponibles en allemand (Anleitung für Festgenommene) (Annexe 30).

### **Article 11**

- 1. Les parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire, ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.**
- 2. Les parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.**

- 3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms des rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.**

### **Paragraphe 1**

Conformément au paragraphe 1 de l'article 11, le Danemark s'est engagé à reconnaître que les membres de la minorité danoise ont le droit d'utiliser leur nom (leur patronyme) et leurs prénoms dans la langue minoritaire, ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par le système juridique danois.

Les autorités danoises reconnaissent les noms, y compris les lettres ü et ö, de la minorité allemande, à tous égards.

La loi sur les noms des personnes comporte un certain nombre de dispositions plus spécifiques (Annexe 31).

Le nom s'acquiert par la naissance, l'adoption ou le mariage. En plus, un nom peut être acquis ou modifié dans le registre paroissial (au sud Jutland l'état civil), ou grâce à l'établissement d'un certificat de nom.

L'article 2 de la loi sur les noms des personnes énumère les cas dans lesquels un nom peut être modifié par voie de notification. Il est par conséquent possible de changer le nom d'une personne pour celui qu'elle portait avant son mariage. Les notifications sont gratuites.

Selon l'article 6 de la loi sur les noms des personnes, un certificat de nom peut être émis pour un nouveau nom, à moins que ledit nom n'entre dans une des catégories énumérées par la loi. Un nom étranger habituellement reçu au Danemark n'est ainsi pas autorisé comme nouveau nom. En vertu de l'article 8 de la loi sur les noms des personnes, et en dépit des dispositions de l'article 6, un certificat de nom peut être émis dans un certain nombre de cas, lorsque le demandeur a un lien particulier avec un nom. Ainsi, un certificat de nom peut-il être émis pour un nom utilisé ou porté par les parents, grand-parents ou arrière grand-parents du demandeur, à moins que ledit nom n'ait été acquis par mariage. Un certificat de nom coûte 3 000 DKK.

Il n'est pas permis de choisir un prénom ne constituant pas un prénom adéquat ou susceptible de causer du tort à l'enfant (cf. article 10(1) de la loi sur les noms des personnes). Le ministère des affaires ecclésiastiques a distribué une liste de noms reconnus. Dans la pratique, les noms allemands sont reconnus, même s'ils ne figurent pas sur cette liste.

La ratification de la disposition susvisée n'a requis aucune initiative relative à une quelconque modification du droit danois, et aucune modification de la législation dans le domaine en question n'est donc à l'étude.

## Paragraphe 2

Le choix de la langue utilisée sur les enseignes privées, etc. n'est pas limité selon le droit danois. Il faut ajouter, à cet égard, que le droit d'installer des enseignes (dans quelque langue que ce soit) est, dans une certaine mesure, limité, pour des motifs liés à la sécurité routière ou à la protection de l'environnement. Le Danemark ne considère pas que ces dispositions constituent un problème particulier pour la minorité allemande du sud Jutland. Le Danemark considère donc qu'il n'y a pas lieu d'adopter de mesures spéciales, telles que prévues au paragraphe 2 de l'article 4 de la convention.

Concernant la législation danoise en matière de droit d'apposition des enseignes, les informations suivantes peuvent être communiquées :

L'article 21 de la loi sur la protection de la nature interdit l'installation de panneaux publicitaires et de petits signaux d'information dans la campagne (Annexe 32). Certaines formes de publicité commerciale installées sur les installations de la société annonceuse elle-même ne sont pas soumises à cette interdiction. De surcroît, les petits signaux d'information peuvent être apposés à l'entrée des locaux de la société concernée. Des dispositions spécifiques s'appliquent à la conception et au positionnement des panneaux. Les règles régissant l'installation de petits signaux d'information figurent dans l'arrêté n° 573 du 25 juin 1992 du ministère de l'environnement et de l'énergie, qui précise les critères de taille et de couleur des panneaux. Ces normes s'appliquent également aux installations sportives, ainsi qu'à l'apposition de dispositifs publicitaires temporaires pour les événements sportifs spéciaux.

Cette réglementation est actuellement fortement contestée et un usage plus large de la publicité est réclamé pour financer les événements et les activités. La réglementation n'interdit pas que le texte des publicités ou des petits signaux d'information soit libellé dans une langue autre que le danois. Les panneaux d'information stricts, de nature non commerciale, ne sont pas couverts par ces dispositions. Ceci inclut, par exemple, les panneaux d'information, les signaux d'information relatifs aux conditions naturelles et du paysage, et autres.

La réglementation est mise en œuvre par chaque conseil général. Les comtés contrôlent l'application des règles pour garantir qu'elles sont respectées. Aucune dérogation concernant cette interdiction ne saurait être accordée. Néanmoins, des recours peuvent être introduits à l'encontre de décisions en matière d'affichage temporaire pour les événements et les installations sportives devant le Conseil d'appel de protection de la nature. Le ministère de l'environnement et de l'énergie peut édicter des règles qui s'imposent aux administrations des comtés, mais en aucun cas se saisir lui-même d'un dossier.

La réglementation est appliquée de manière extrêmement restrictive. Les publicités installées en contravention avec les règles doivent être enlevées et tout défaut d'exécution d'une décision administrative en la matière est signalé aux forces de police. Il n'existe aucune donnée statistique relative aux effets de ces dispositions.

Il découle également de la réglementation routière que l'installation de signaux dans une zone routière est soumise à l'autorisation des instances compétentes (Annexes 33 et 34). Il résulte de l'article 99(3) de la loi sur la circulation routière que la police peut ordonner le retrait des signaux, etc. visibles depuis la chaussée et susceptibles de troubler ou de gêner la circulation (Annexe 35).

### **Paragraphe 3**

La minorité allemande du sud Jutland est relativement peu importante et quelque peu éparpillée dans la région. Il n'existe aucune convention avec l'Allemagne concernant l'utilisation de panneaux bilingues indiquant les noms des rues, etc. dans la région frontalière germano-danoise, ni aucune tradition d'utilisation de semblables panneaux.

Il n'existe de surcroît aucun besoin spécifique de mettre en place des panneaux bilingues, les membres de la communauté étant eux-mêmes bilingues, et aucune demande en ce sens n'a, à ce jour, été formulée. Il faut ajouter que le bilinguisme pourrait avoir pour effet de rendre les indications moins claires et moins lisibles. Pour ce qui a trait aux usagers de la route, ces panneaux pourraient être considérés comme ayant un effet négatif sur la sécurité routière.

### **Article 12**

- 1. Les parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.**
- 2. Dans ce contexte, les parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignantes et d'accès aux manuels scolaires et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.**
- 3. Les parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.**

Il n'a pas été nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires, à caractère spécifique ou général, au titre de la ratification de l'article 12, le Danemark ayant déjà pris des mesures semblables pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion, à la fois par la minorité allemande et par la majorité danoise, conformément aux dispositions du présent article.

### **Paragraphe 1**

#### **Domaine de l'éducation**

Au sein du Folkeskole, l'allemand est optionnel à partir de la 5<sup>ème</sup>. L'objectif de l'enseignement de l'allemand est de permettre aux élèves d'acquérir des connaissances et des compétences requises pour comprendre l'allemand parlé et écrit et être à même de s'exprimer verbalement et par écrit. Dans le même temps, cet enseignement vise à développer chez les élèves la conscience de la langue et de l'usage de l'allemand, aussi bien qu'à leur permettre d'acquérir la langue. L'enseignement donne aux élèves une meilleure connaissance de la situation culturelle et sociale dans les pays germanophones, et renforce la compréhension internationale de leur culture maternelle (cf. l'article 17 de l'arrêté n° 482 du 6 juin 1994 (Annexe 36)). Nous renvoyons également le lecteur aux objectifs du Folkeskole, tels que décrits au paragraphe 1 de l'article 6.

## Activités dans le domaine de la recherche

L'Institut danois d'études des régions frontalières est une institution autonome dont le siège est situé à Aabenraa. Il a été créé en 1976, en collaboration entre le gouvernement et le conseil général du sud Jutland, suite à l'adhésion du Danemark à l'UE.

L'institut opère dans le domaine de la recherche en sciences sociales et humaines et collecte des données sur les régions frontalières, en particulier en Europe. L'accent est mis principalement sur la région germano-danoise.

La commission est composée de représentants du conseil général du sud Jutland, du ministère de la recherche et des technologies de l'information, du conseil danois pour les sciences humaines, ainsi que du conseil danois pour la recherche en sciences sociales. Les frais de fonctionnement de l'Institut sont couverts par le ministère de la recherche et des technologies de l'information, le conseil général du sud Jutland et l'Institut lui-même. En 1999, le ministère de la recherche et des technologies de l'information contribue pour environ 2,5 millions de DKK, aux dépenses d'exploitation de l'Institut.

En 1998, l'Institut danois d'études des régions frontalières a publié, en liaison avec ses activités de recherche en matière historique, linguistique et culturelle concernant la minorité allemande, divers travaux figurant dans la liste de publications jointe (Annexe 37).

De surcroît, l'institut travaille en permanence dans le cadre d'un effort pour promouvoir les initiatives du groupe de travail "Sprogkontak" en matière d'étude des questions relatives à la minorité allemande.

Le Centre européen pour les questions relatives aux minorités (CEQM) a été créé dans le cadre d'une coopération entre le Danemark, la République fédérale d'Allemagne et le land de Schleswig-Holstein. Le CEQM, dont le siège est situé à Flensburg, est une institution autonome aux termes du droit allemand. La commission est composée de trois représentants danois et de trois représentants allemands ; elle a été élargie en 1997 avec trois membres supplémentaires représentant le système européen. Le Danemark détient la présidence.

L'objectif du CEQM consiste à étudier les questions et les problèmes touchant aux groupes majoritaires et minoritaires dans une perspective européenne, à travers la science, l'information et le conseil. Le CEQM doit, dans la mesure du possible, coopérer et exercer son activité dans le cadre d'un réseau incluant d'autres instituts de recherche européens.

En 1996, 5,0 millions de DKK ont été affectés spécifiquement pour les frais de lancement, les frais de fonctionnement du centre étant pris en charge à parts égales par l'Allemagne et le Schleswig-Holstein d'un côté et par le Danemark de l'autre. En 1999, environ 2,7 millions de DKK ont été versés par le Danemark, à titre de subvention de fonctionnement.

Au mois de juin 1998, le CEQM a organisé à Flensburg une conférence internationale sur la mise en œuvre de la convention-cadre. Lors de cette conférence, un certain nombre de recommandations ont été formulées dans le but de contribuer de manière à la fois efficace et complète à l'application de la convention.

De surcroît, l'ancien directeur du CEQM, le Dr. Stefan Troebst, a assisté à la 30<sup>ème</sup> Convention nationale de l'Association américaine pour le progrès des études slaves, qui s'est tenue à Boca Raton, en Floride, du 24 au 27 septembre 1998, sur le thème de "l'Europe et la protection des minorités nationales", lors de laquelle il a présenté une intervention intitulée "la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales", qui sera publiée dans The Helsinki Monitor. Enfin, le CEQM a accueilli, avec l'académie Sankelmark, un séminaire intitulé : "Minderheitenschutz in Europe. Innovationen im nationalen und im Völkerrecht", au cours duquel les participants ont débattu de la mise en œuvre de la convention-cadre.

L'université du sud Danemark est placée sous la tutelle du ministère danois de la recherche et des technologies de l'information. Selon l'article 1(2) de la loi danoise sur les universités, les établissements d'enseignement supérieur doivent, dans leur domaine, effectuer des recherches et dispenser un enseignement au plus haut niveau scientifique. Ils ont également l'obligation de garantir la liberté de la recherche et de contribuer à diffuser le savoir en matière de méthodes de travail scientifiques (Annexe 38).

Au sein de l'université du sud Danemark, le Centre danois pour les études migratoires et ethniques accueille actuellement un étudiant tchèque qui travaille sur un projet sur les écoles et l'apprentissage des langues dans la minorité allemande du sud Jutland.

### **Paragraphes 2 et 3**

Dans le cadre des dispositions régissant le plan d'allocation de bourses et de prêts éducatifs de l'Etat du Danemark, un certain nombre de conditions particulières ont été prévues pour la minorité allemande danoise, conformément aux dispositions spécifiques du plan d'allocation de bourses et de prêts éducatifs de l'Etat du Danemark qui prévoit que des bourses d'éducation peuvent être allouées au titre de programmes d'éducation en Allemagne (cf. article 50 de l'ordonnance sur les bourses d'éducation et les prêts éducatifs d'Etat, jusqu'à la maîtrise (Annexe 39)). En pratique, des bourses de formation sont accordées aux enseignants des jardins d'enfants, aux enseignants (y compris à ceux du second cycle du second degré), aux ministres du culte (pour l'étude de la théologie), ainsi qu'aux bibliothécaires. La bourse est allouée pour une période d'études précise, et dans le cadre des programmes éducatifs hors Scandinavie, pour une période n'excédant pas quatre années.

Nous renvoyons également le lecteur à l'article 13 ci-après.

### **Article 13**

- 1. Dans le cadre de leur système éducatif, les parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.**
- 2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les parties.**

## **Paragrapbes 1 et 2**

Dans le domaine de l'éducation, le Danemark n'a adopté aucune mesure extraordinaire afin de mettre en œuvre la convention-cadre, étant donné que le contenu de cette dernière était déjà réalisé, dans le cadre d'une longue tradition de prise en compte des droits de la minorité allemande dans la législation danoise. La Déclaration de Copenhague, mentionnée ci-après au titre du paragraphe 1 de l'article 18, précise, dans le paragraphe 3 de la 2<sup>ème</sup> partie que des établissements d'enseignement et des lycées propres aux communautés minoritaires traditionnelles peuvent être créés, conformément à la législation en vigueur.

### **Etablissements privés indépendants et établissements d'enseignement primaires privés indépendants**

Le cadre légal pour la mise en œuvre des dispositions de la convention-cadre concernant le droit des minorités à créer et gérer leurs propres établissements d'enseignement est défini par la loi sur les établissements d'enseignement privés indépendants et les établissements d'enseignement primaires privés indépendants, etc. (Annexe 40). De manière générale, la législation prévoit la liberté de création d'écoles et d'institutions indépendantes, avec l'aide de l'Etat.

Un établissement d'enseignement primaire privé indépendant doit proposer une éducation équivalente à ce qui est généralement exigé dans les Folkeskoles (cf. article 1 de la loi). La langue d'enseignement est le danois, ou l'allemand dans les établissements d'enseignement de la minorité allemande (cf. article 2 de la loi). Le ministère de l'éducation nationale et le conseil municipal doivent recevoir notification de la création d'un établissement d'enseignement primaire privé indépendant (cf. article 8 de la loi).

Afin de bénéficier d'une aide de l'Etat, un établissement d'enseignement primaire privé indépendant doit remplir un certain nombre de conditions, et notamment :

- il doit s'agir d'une institution indépendante autonome, dont les statuts en matière administrative et économique doivent avoir été agréés par le ministère de l'éducation, et les moyens dont dispose l'établissement doivent être utilisés exclusivement pour l'établissement et à des fins éducatives (cf. article 5 de la loi) ;
- les établissements d'enseignement doivent disposer de 28 élèves inscrits entre les classes de cours préparatoire et de 5<sup>ème</sup> – lors de la première et de la deuxième année à compter de l'ouverture de l'établissement ce nombre n'est toutefois que de 12 à 20 inscrits. Dans des cas particuliers, le ministère de l'éducation nationale peut néanmoins déroger à ces seuils (cf. l'article 19 de la loi). Dans la pratique, les écoles de la minorité allemande au Danemark jouissent d'une dispense qui fixe le seuil requis à 10 élèves ;

Les financements publics sont alloués en fonction du nombre d'élèves par année, pour un établissement d'enseignement primaire privé indépendant. La subvention moyenne par élève et par an est déterminée dans le budget, sur la base du coût d'un élève des Folkeskoles tel qu'établi par les derniers comptes. Ce coût est ajusté en fonction de l'indice des prix et des salaires pour l'exercice comptable. Depuis 1995, le taux par élève et par an pour les écoles privées indépendantes a été de 75 pour cent du coût d'un élève des Folkeskoles.

L'article 14 de la loi stipule que l'Etat accorde une subvention supplémentaire aux écoles de la minorité allemande, en plus de la subvention annuelle prévue au budget. Dans la loi de finance pour 1999, le montant de cette subvention supplémentaire destinée aux écoles de la minorité allemande s'élève à 3,8 millions de DKK. Le Deutscher Schul- und Sprachverein für Nordschleswig répartit cette subvention entre les établissements. Selon l'article 17 de l'ordonnance sur les subventions, etc. aux établissements d'enseignement privés, ainsi qu'aux établissements d'enseignement primaires privés indépendants, etc., l'objet de la subvention supplémentaire destinée aux écoles de la minorité allemande est de couvrir les frais supplémentaires nécessaires pour assurer la gestion du système éducatif de la communauté allemande par le Deutscher Schul- und Sprachverein für Nordschleswig (Annexe 41). Les coûts nécessaires incluent l'éducation dans les deux langues maternelles (danois et allemand), une subvention spéciale destinée à couvrir les frais de fonctionnement, afin de garantir que ces établissements d'enseignement continueront à assurer leur service, un certain nombre d'autres dispositions propres aux minorités, ainsi que des services psychologiques agréés par l'établissement concerné, le dispositif spécifique de ce dernier en matière d'orientation scolaire, d'insertion sur le marché du travail et de formation continue ("Berufsberatung"), et un système spécial agréé concernant la formation des enseignants allemands dans le cadre du système éducatif de la minorité allemande ("zweites Staatexamen").

Le ministère de l'éducation nationale est compétent en dernier ressort. Le Deutscher Schul- und Sprachverein für Nordschleswig répartit de surcroît entre les établissements la subvention allouée par l'Etat danois.

A ce jour, 15 établissements d'enseignement allemands au Danemark bénéficient d'une aide de l'Etat prévue par la loi.

### **Etablissements d'enseignement de formation professionnelle**

Le sud Jutland dispose également d'établissements d'enseignement de formation professionnelle allemands. Le cadre juridique pour ce type d'établissements est constitué par la loi sur les établissements secondaires, les établissements de formation professionnelle, l'enseignement ménager, les établissements d'enseignement artistique, d'artisanat, de textile et de mode des communautés traditionnelles, ainsi que par l'ordonnance sur les subventions, etc. sur les établissements secondaires, les établissements de formation professionnelle, l'enseignement ménager, les établissements d'enseignement artistique, d'artisanat, de textile et de mode des communautés traditionnelles.

Afin d'être reconnu en tant qu'établissement d'enseignement privé indépendant, un établissement d'enseignement doit remplir un certain nombre de conditions. Il doit notamment s'agir d'une institution indépendante autonome, dont les statuts en matière administrative et économique doivent avoir été agréés par le ministère de l'éducation. Il existe également des critères relatifs à l'organe dirigeant de l'établissement, ainsi qu'à l'existence d'installations adéquates. Nous renvoyons également le lecteur à l'article 10 de la loi. Les objectifs en la matière sont décrits de manière détaillée à l'article 1 et à l'article 3 de la loi sur les établissements d'enseignement professionnel. Pour y accéder, les candidats doivent avoir suivi 7 années d'enseignement et être âgés d'au moins 14 ans (cf. l'article 14(2) de la loi).

Pour bénéficier de subventions publiques, un établissement d'enseignement professionnel doit proposer un minimum de formations (cf. les articles 14(1) et 15(2) de la loi). En dehors de ce critère, l'octroi de subventions est conditionné à un certain nombre d'autres éléments : les

cours doivent être suivis par une majorité de citoyens danois ou assimilés. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements d'enseignement professionnel allemands (cf. l'article 15(4) de la loi et l'article 10(2) de l'ordonnance). La formation est prévue pour des élèves danois et la langue d'enseignement est en principe le danois, mais cette condition ne s'applique pas aux établissements d'enseignement professionnel allemands (cf. l'article 15(4) de la loi). La minorité allemande peut bénéficier des subventions d'Etat, dès lors que le nombre d'inscrits est inclus dans le nombre annuel d'élèves requis pour bénéficier d'une subvention, sans non plus qu'il soit nécessaire que les élèves soient majoritairement danois. La formation peut être adaptée à ce groupe. Les règles en vigueur concernant les bourses d'études ne s'appliquent pas aux ressortissants étrangers.

### **Activités de loisirs scolaires**

L'Etat accorde en plus des subventions pour les activités de loisirs scolaires, en fonction du nombre d'inscrits pour les activités de loisir scolaires, à partir de la maternelle et durant les trois premières années de l'école primaire (cf. article 15 de la loi sur les établissements privés indépendants et les établissements d'enseignement primaires privés indépendants, etc.). Le montant par élève pour les activités de loisirs scolaires est déterminé par le budget ; il est actuellement de 6 500 DKK. Une activité de loisir a été mise en place dans 6 des 15 écoles allemandes.

### **Les établissements d'enseignement secondaire du second cycle**

La minorité allemande dispose de son propre établissement d'enseignement secondaire du second cycle (type lycée), à Aabenraa, qui fonctionne comme un établissement d'enseignement secondaire privé du second cycle, conformément à la loi. Le niveau éducatif est en principe équivalent au niveau de l'examen danois de sortie du second cycle, aussi bien en ce qui concerne le contenu que les qualifications, à l'exception du fait que le niveau des élèves est plus élevé en allemand. Cette formation est reconnue au Danemark aussi bien qu'en Allemagne.

Les règles générales relatives aux établissements privés indépendants d'enseignement secondaire du second cycle, peuvent être résumées comme suit :

Le ministère de l'éducation peut autoriser les personnes privées à créer des établissements d'enseignement secondaires, cf. l'article 7(1) de la loi sur les établissements d'enseignement secondaire du second cycle (Annexe 44). Les formations proposées par les établissements privés de type lycée sont exactement les mêmes que celles proposées par les établissements d'enseignement secondaire du second cycle placés sous la tutelle des autorités du comté (cf. les règlements d'application pris par les établissements d'enseignement secondaire du second cycle). Le ministère de l'éducation contrôle également les formations.

L'article 7(5-9) de la loi sur les établissements d'enseignement secondaire du second cycle contient un certain nombre de dispositions applicables aux établissements d'enseignement secondaire du second cycle privés et indépendants, stipulant (par exemple) que les établissements d'enseignement secondaire du second cycle privés et indépendants doivent avoir le statut de fondations privées, que dans leur fonctionnement à ce titre, ils doivent être indépendants et que les fonds dont ils disposent ne doivent être utilisés que pour l'établissement et l'activité éducative de l'établissement.

Les établissements d'enseignement secondaire du second cycle privés et indépendants bénéficient d'un certain nombre de subventions publiques (cf. la loi sur les établissements d'enseignement secondaire du second cycle, article 18 a-f). Ces subventions incluent une subvention d'ordre général visant à couvrir les coûts de fonctionnement annuels par élève, une subvention pour les bâtiments calculée en fonction du nombre d'élèves, une subvention pour des unités d'hébergement en pensionnat privé calculée annuellement par pensionnaire, une subvention pour les élèves handicapés, une autre visant à réduire le coût de la pension dans des pensionnats privés. L'importance de ces subventions est fixée dans le cadre du budget annuel. Le total des subventions s'élève à 85 pour cent des dépenses annuelles du comté par élève.

L'article 18 i établit un certain nombre de conditions supplémentaires concernant les subventions destinées aux établissements scolaires privés et indépendants du second cycle du secondaire, notamment par exemple que l'établissement doit compter obligatoirement 12 élèves par classe. Toutefois le Ministère de l'Éducation peut dans certains cas bien spécifiques déroger au nombre requis d'élèves, à condition que l'école ait eu au moins 12 élèves par niveau et par an. Dans ce cas, une subvention est accordée par année et par élève en fonction des subventions moyennes prévues dans le cadre du budget annuel (cf. article 18 a(3)).

En dernier lieu, il a été stipulé à l'article 18 k que les lycées privés et indépendants doivent disposer de revenus en dehors des subventions de l'État, et à l'article 18 kk que les fonds de ces établissements doivent être gérés pour le compte des établissements, dans les meilleures conditions possibles. Dans l'ordonnance sur les subventions etc. à des établissements de type lycée privés et indépendants, à des cycles de formation pour adultes du même niveau, et jusqu'à l'examen préparatoire supérieur etc. (Annexe 45), des règles plus détaillées ont été définies pour les subventions aux établissements scolaires privés et indépendants du second cycle du secondaire, ainsi qu'à des cycles de formation à l'examen préparatoire supérieur.

### **Cycles de formation à l'examen préparatoire supérieur**

Le Ministère de l'Éducation peut donner son accord à des personnes privées pour la mise en place de cycles offrant une formation conformément à la Loi sur les cycles menant à l'examen préparatoire supérieur, ainsi qu'à des formations mono-disciplinaires à orientation académique visant à l'obtention de qualifications pour un examen pour adultes, etc. (voir article 18 de la loi – Annexe 46).

Les règles et les conditions de mise en place, de fonctionnement, et de subventions des formations privées conduisant à l'examen préparatoire supérieur sont en général identiques aux règles applicables aux établissements scolaires privés et indépendants du second cycle du secondaire, mentionnés ci-dessus. Ces règles figurent dans la Loi sur l'examen préparatoire supérieur, articles 18, 24, 30 a-f, 30 1-o et 30 r-v.

Les subventions aux formations privées indépendantes conduisant à l'examen préparatoire supérieur s'élèvent à un montant correspondant à 85 pour cent des dépenses annuelles du comté pour chaque élève.

## Article 14

1. **Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.**
2. **Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforcent d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.**
3. **Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.**

Paragraphe 1 à 3

Il est estimé que le Danemark se conforme aux obligations qui lui sont faites aux termes de l'Article 14 par le biais des programmes mentionnés ci-dessus aux termes de l'Article 12, paragraphes 2 et 3, et de l'Article 13.

## Article 15

**Les parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective de personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.**

Vie culturelle

Il est fait référence à l'information fournie aux termes de l'Article 9 ci-dessus, concernant la représentation de la minorité allemande au niveau du Conseil à la programmation du comté de Radio Syd, et du Conseil de TV Syd.

Il est également fait référence à l'Article 13 ci-dessus, d'où il découle que Deutscher Schuk- und Sprachverein für Nordschleswig attribue la subvention supplémentaire spéciale aux établissements scolaires de la minorité allemande. Il est également précisé que les informations supplémentaires concernant le droit de la minorité allemande de créer et de faire fonctionner ses propres écoles.

Le Danemark a donc créé les conditions requises à la participation active à la vie culturelle des personnes appartenant à la minorité allemande.

**Vie sociale**

La minorité allemande a créé l'association Sozialdienst Nordschleswig dans la perspective d'encourager le travail social en faveur de la minorité. L'association, qui prend en charge tout un vaste ensemble de tâches de type social, essentiellement basé sur le bénévolat, a reçu une subvention de DKK 50 000 en 1998 de la part du fonds de réserve du Ministère Danois des Affaires sociales pour le soutien au travail social bénévole. En 1998, Sozialdienst Nordschleswig a reçu un financement de DKK 7000 et de DKK 146 000, respectivement de la part de comté du sud Jutland et des municipalités du comté.

Le Socialdienst Nordschleswig a reçu de la loterie sportive et nationale, ainsi que dans le cadre d'une hypothèque souscrite auprès de la Banque du Danemark, 40 000 DKK en 1998, destinés à la réalisation de travaux pour la "Haus Quickborn" à Kollund, où une grande partie des activités sociales de l'association se déroulent.

Nous renvoyons également le lecteur aux informations fournies au titre de l'article 4 ci-dessus, concernant le droit pour la minorité allemande de gérer ses propres garderies.

Le Danemark a ainsi créé les conditions nécessaires à la participation active dans la vie sociale des personnes appartenant à la minorité allemande.

### **Vie économique**

Il semble qu'il n'existe actuellement aucune différence mesurable en matière de développement de l'activité, entre les régions à forte concentration de population allemande et celles où cette population est moins importante.

Le droit commercial et des sociétés danois ne fait aucune distinction entre les personnes appartenant à la minorité allemande et les autres citoyens du Danemark. Dans les cas où une condition est imposée à une personne souhaitant se livrer à une activité commerciale, ou créer ou contrôler de toute autre manière une société, afin de mettre en œuvre une activité commerciale, cette condition a, en général, trait au lieu de résidence et rarement à la nationalité. Lorsqu'il est nécessaire de posséder la nationalité danoise, cette condition doit être établie de manière indubitable. Les règles relatives à la liberté de mouvement des travailleurs dans l'Union Européenne et l'Espace Economique Européen doivent être prises en compte.

Le Danemark a ainsi créé les conditions nécessaires à la participation active de la minorité allemande dans la vie économique.

### **Affaires publiques**

#### **Elections législatives**

La législation électorale danoise repose sur la représentation proportionnelle. Il est ainsi possible pour les minorités, y compris la minorité allemande, d'être représentée au sein des organes élus directement, en proportion du soutien dont elles bénéficient au sein de l'électorat.

La constitution danoise édicte le principe de la représentation proportionnelle lors des élections générales. Il résulte donc de l'article 31(2) de la constitution que le système électoral est conçu pour garantir une égale représentation des diverses tendances de l'électorat (Annexe 4). La section 31(3) de la constitution stipule en outre que "en déterminant le nombre de sièges devant être alloués à chaque zone, plusieurs éléments seront pris en compte, tels que le nombre d'habitants, le nombre d'électeurs et la densité de la population". Ceci signifie que les sièges ne peuvent pas être répartis arbitrairement, par exemple de manière à ce que des zones géographiques déterminées dans lesquelles vivent les membres d'une minorité soient moins bien traitées que d'autres parties du pays, et donc moins bien représentées au parlement.

En tant que citoyens danois, les membres de la minorité allemande jouissent des mêmes droits politiques que les autres ressortissants danois, c'est-à-dire du droit de voter et d'être candidat aux élections générales.

La constitution danoise précise les conditions relatives au droit de vote, ainsi qu'à la candidature aux élections législatives (cf. les articles 29 et 30(1) de la constitution). La loi sur les élections générales (Annexe 47) comporte des dispositions plus spécifiques régissant l'élection des membres du parlement.

En tant que citoyen danois, les membres de la minorité allemande sont également en droit de participer aux élections pour les instances des collectivités autonomes (conseils généraux et municipaux) et, par conséquent, d'exercer une influence directe sur les décisions politiques particulièrement importantes pour leur vie quotidienne. Cette possibilité n'est pas réservée aux citoyens danois, puisque les ressortissants des pays membres de l'Union Européenne et des pays scandinaves peuvent également voter et présenter leur candidature aux élections locales, et cela dès qu'ils s'installent au Danemark. Les ressortissants de pays autres que les pays membres de l'Union Européenne et les pays scandinaves peuvent obtenir le droit de vote s'ils ont vécu au Danemark durant une période continue d'au moins trois ans avant la date prévue pour l'élection.

La constitution danoise ne comporte aucune disposition relative aux élections locales ; elle précise seulement que les conditions d'âge et de qualité sont les mêmes que pour les élections générales (cf. l'article 86 de la constitution). Des règles plus spécifiques afférentes à l'élection des membres des représentants locaux figurent dans la loi sur les élections locales (Annexe 48).

Les membres de la minorité allemande, tout comme les autres citoyens, jouissent du droit constitutionnel de créer leur propre parti. La législation danoise reconnaît au parti de la minorité allemande un statut particulièrement favorable, permettant à celui-ci – même s'il n'est pas représenté au parlement – de jouir de certains des droits qui sont en général liés à une condition de représentation parlementaire. Le parti est ainsi en droit de prendre part aux élections législatives sur simple notification à cet effet adressée au ministère de l'intérieur, alors que les autres partis politiques non représentés au parlement doivent au préalable collecter 20 000 signatures auprès de l'électorat avant de pouvoir présenter des candidats. De surcroît, comme les partis représentés au parlement et ceux ayant collecté 20 000 signatures, le parti de la minorité allemande dispose d'un droit exclusif à l'utilisation d'une lettre spéciale pour ses listes de candidat. Nous renvoyons le lecteur à la troisième phrase de l'article 12(1) de la loi sur les élections générales, ainsi qu'à la deuxième phrase de l'article 33(1) de la loi sur les élections locales.

Le système électoral danois est décentralisé. Une part importante des procédures de vote est, de par la loi, entre les mains des conseils municipaux et des bureaux électoraux désignés par lesdits conseils.

La législation électorale est dérivée de dispositions légales détaillées, ce qui signifie que le pouvoir central ne dispose, à cet égard, d'aucun pouvoir discrétionnaire. La gestion du système électoral élimine les comportements discriminatoires à l'encontre des minorités.

Lors des dernières élections locales, en novembre 1997, le parti de la minorité allemande, le Schleswigsche Partei, a pris part aux élections au conseil général du sud Jutland, ainsi qu'aux

élections municipales dans 23 communes du pays. Le parti a obtenu une représentation au conseil général, où il compte un élu, ainsi qu'au sein de six conseils municipaux, avec huit élus, soit une perte d'un siège par rapport au précédent scrutin.

Le parti de la minorité allemande n'est plus représenté au parlement depuis 1964. Ce parti n'a pas pris part aux élections générales depuis le scrutin de 1971. Lors de ces élections, le parti avait obtenu 6 743 voix, ce qui ne lui suffisait pas pour obtenir l'un des sept sièges de la circonscription du sud Jutland, ni pour bénéficier d'une part d'un siège supplémentaire.

#### Le Comité de liaison concernant la minorité allemande

Le Comité de liaison concernant la minorité allemande a été institué, en 1965, en tant qu'instance de conseil auprès du premier ministre. Le Comité de liaison a été mis en place parce que le Schleswigsche Partei n'avait pu obtenir une représentation au parlement lors des élections du 22 septembre 1964. En 1971, la tutelle du comité a été transférée au ministère de l'intérieur.

Les missions du comité sont, conformément à la clause 1 de son règlement intérieur, d'assurer les contacts entre la minorité allemande et le gouvernement danois et de négocier les affaires politiques nationales afférentes à la minorité (Annexe 49). Des réunions ont lieu régulièrement, mais au moins une fois par session parlementaire, ou à la demande de trois membres.

Le ministre de l'intérieur préside le comité. Le ministre de l'éducation est vice-président. Le comité inclut également un représentant de chaque parti disposant d'un ou de plusieurs sièges au parlement et de trois représentants de la minorité allemande, désignés sur recommandation des instances politiques de celle-ci, le "Bund Deutscher Nordschleswiger" (Fédération des allemands du nord Schleswig). Enfin, le président du Secrétariat à la minorité allemande, à Copenhague, fait également partie du Comité, tandis que le Secrétaire général de la minorité allemande peut assister aux réunions, bien qu'il n'ait pas la qualité de membre.

Le mandat des membres prend fin à la date des élections générales au Danemark. Plus récemment, le comité a été rétabli après les élections générales du 11 mars 1998. Le ministre de l'intérieur met à la disposition du Comité l'assistance d'un secrétariat, et toute dépense engagée en liaison avec les activités du Comité est supportée par le Trésor.

Des exemples des questions étudiées par le Comité de liaison au cours de ces dernières années, incluent divers systèmes de subvention concernant la minorité, ainsi que les points mentionnés au paragraphe 2 de l'article 4, portant avant tout sur les droits préférentiels d'enfants nés de parents appartenant à la minorité allemande, en matière d'accès aux garderies de la minorité. De surcroît, il faut mentionner que le travail du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, principalement à travers la convention-cadre et la Charte européenne pour la protection des langues régionales ou minoritaires, fait l'objet d'une discussion continue du comité de liaison.

De plus, au cours de l'été 1983, un secrétariat spécial pour la minorité allemande a été créé à Copenhague. Le secrétariat, institué en collaboration avec le cabinet du premier ministre, gère un certain nombre de tâches qui étaient auparavant de la compétence du Comité de liaison. Le secrétariat de la minorité allemande à Copenhague est engagé dans une étroite coopération avec le secrétariat du ministère de l'intérieur auprès du comité de liaison concernant la

minorité allemande. Comme mentionné, le responsable du secrétariat de la minorité allemande est membre du comité de liaison.

Le ministère de l'intérieur verse une subvention de fonctionnement annuelle (d'un montant de 540 000 KKK, en 1999) au secrétariat de la minorité allemande à Copenhague.

Nous renvoyons également le lecteur aux informations présentées au titre de l'article 1, relativement à la représentation de la communauté allemande au sein de la délégation danoise aux réunions de mise en œuvre de la conférence de l'OSCE pour la dimension humaine.

Avec le schéma d'organisation décrit ci-dessus, et principalement la législation électorale et le secrétariat de la minorité allemande, le Danemark a créé les conditions nécessaires pour la participation active des personnes appartenant à la minorité allemande aux affaires publiques, et en particulier, à celles qui les touchent directement.

## Article 16

**Les parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique donnée où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente convention-cadre.**

Le Danemark n'a pas, suite à la ratification de la convention-cadre du Conseil de l'Europe du 1<sup>er</sup> février 1995 pour la protection des minorités nationales, modifié sa législation, ni adopté aucune autre mesure d'une nature similaire à celles décrites à la convention-cadre.

Aucun changement n'a été apporté, au cours de ces dernières années, au découpage territorial des collectivités locales du sud Jutland.

De surcroît, aucune modification n'a été apportée aux pouvoirs des conseils généraux et municipaux, de manière à modifier les proportions de la population dans les zones habitées par des personnes appartenant à des minorités nationales.

La législation danoise sur les changements relatifs au découpage territorial des collectivités locales peut être résumée comme suit :

Les changements relatifs au découpage territorial des collectivités locales peuvent être effectués conformément aux dispositions de la loi sur la procédure à suivre concernant les changements apportés au découpage territorial des institutions locales au Danemark (Annexe 50).

Les décisions de modification du découpage territorial des institutions locales peuvent être prises par le ministère de l'intérieur, sur recommandation du conseil du découpage territorial. Certaines modifications du découpage territorial des collectivités locales sont également soumises à l'approbation de la commission parlementaire des collectivités territoriales. Les petits ajustements de frontière entre deux collectivités territoriales peuvent néanmoins être mises en œuvre par le ministère de l'intérieur, sans avis préalable du conseil du découpage territorial.

La commission parlementaire des collectivités territoriales est composée d'un président et de six membres nommés par le ministre de l'intérieur pour un mandat de quatre années. Trois membres sont désignés sur recommandation de l'Association nationale des communes, et deux membres sur recommandation de l'association des conseils généraux.

Les seuls changements constatés au cours des trois dernières années (1996-1998), dans le découpage territorial des collectivités locales du Danemark étaient relativement mineurs et affectaient des communes situées dans 8 des 14 comtés du Danemark. Les communes du sud Jutland n'ont pas été affectées par ces changements.

## Article 17

- 1. Les parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment avec celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.**
- 2. Les parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales, tant au plan national qu'international.**

L'intérêt particulier de la minorité allemande à cultiver ses liens religieux avec l'Allemagne est décrit au paragraphe 8 de la 2<sup>ème</sup> partie de la Déclaration de Copenhague mentionnée ci-après au titre du paragraphe 1 de l'article 18. A cet égard, il faut mentionner les informations fournies au titre de l'article 7 ci-dessus.

Pour ce qui a trait aux contacts de la minorité allemande avec l'Allemagne, et notamment avec le land du Schleswig-Holstein, la commission du parlement du Schleswig-Holstein, à Kiel, est compétente pour connaître des questions afférentes à la minorité allemande du nord Schleswig. Cette commission se réunit deux fois par an, sous la présidence du Président du parlement du Schleswig-Holstein (Lantag). Il est composé de membres du parlement du Schleswig-Holstein (Lantag), des représentants du Schleswig-Holstein au parlement de la République fédérale d'Allemagne (Bundestag), ainsi que des représentants de la minorité allemande au Danemark.

La principale organisation de la minorité allemande, la Fédération des allemands du nord Schleswig (Bund Deutscher Nordschleswiger) a noué des liens dans l'Europe entière avec d'autres minorités nationales ou groupes ethniques, dans le cadre de l'Union fédéraliste des groupes ethniques européens (Föderalistische Union Europäischer Volksgruppen FUEV) et coopère avec les autres minorités allemandes au sein d'un groupe de travail. De surcroît, trois organisations de la minorité allemande, le Bund Deutscher Nordschleswiger, l'Association scolaire et de la langue allemande (Deutscher Schul- und Sprachverein) et l'Association de la presse allemande (Deutscher Presseverein) ont constitué une Commission danoise dans le cadre du Bureau européen pour les langues les moins utilisées (BELMU).

La législation danoise en matière de droit des étrangers à séjourner au Danemark, par exemple afin de prendre contact avec la minorité allemande du sud Jutland, peut être résumée comme suit :

Les citoyens des pays membres de l'UE (y compris les ressortissants allemands) et les nationaux de pays dispensés de visas peuvent demeurer au Danemark durant trois mois et, dans le cas des ressortissants européens demandeurs d'emploi, jusqu'à six mois. Les citoyens de pays tiers avec visa peuvent obtenir un visa pour se rendre au Danemark, pour rendre visite à leur famille, participer à des événements culturels ou scientifiques ou, par exemple, à des activités organisées par la minorité allemande du sud Jutland. Si l'objet du séjour est de rendre visite à certains parents proches, le séjour des citoyens des pays membres de l'UE ou des nationaux de pays dispensés de visa peut être étendu à six mois. Tout séjour plus long nécessite un permis, conformément à la loi danoise sur les étrangers, ou un certificat de résidence en vertu de la réglementation de la CE/de l'EEE (Annexes 51 et 52).

L'ordonnance de la CE/de l'EEE stipule qu'un certificat de résidence peut être octroyé aux citoyens de l'Union Européenne titulaires d'un emploi rémunéré, ayant le statut de travailleur autonome ou qui fournissent/bénéficient de services au Danemark, ainsi qu'aux proches parents desdits citoyens. Les citoyens de l'Union Européenne peuvent également obtenir un permis de résidence conformément aux dispositions générales de la loi sur les étrangers, y compris la disposition concernant l'octroi d'un permis de résidence "si des circonstances exceptionnelles le requièrent," conformément à la section 9(2), au sous-paragraphe 4.

Dans la perspective de l'octroi d'un permis de résidence dans le cadre de ces dispositions, les articles 24 à 26(a) de l'ordonnance sur les étrangers édictent un certain nombre de règles relatives au permis de résidence concernant l'inscription à un programme de formation secondaire, la participation à une formation d'un établissement d'enseignement du second cycle du secondaire, d'une communauté traditionnelle, et les permis de résidence accordés aux élèves inscrits en maternelle et dans les cycles de formation pour les jeunes (Annexe 53). En vertu de l'article 26 de l'ordonnance sur les étrangers, des permis de résidence peuvent être octroyés pour une durée maximale de deux ans aux étudiants inscrits dans les premier cycles et dans les cycles de formation pour les jeunes, mais en pratique les permis de résidence sont accordés pour trois ans (la dernière année uniquement par référence à l'article 9(2), sous-paragraphe 4, de la loi sur les étrangers), à des élèves allemands inscrits au "Det Tyske Gymnasium" (équivalent allemand du lycée), en Aabenraa, en tenant compte de la place particulière reconnue à la minorité allemande. En vertu de l'article 26 de l'ordonnance sur les étrangers, des permis de résidence sont accordés aux élèves inscrits au "Den Tyske Efterskole" de Tinglev. Les élèves restent généralement dans cette école pendant un ou deux ans. Chaque année, le "Den Tyske Efterskole" de Tinglev invite un élève de l'ancienne Europe de l'est à venir passer un an au sein de l'école. Le coût de ce séjour est pris en charge par l'école elle-même au titre de participation culturelle de la minorité allemande du Danemark à d'autres minorités (allemandes). Ces élèves obtiennent également des permis de résidence en vertu de l'article 26 de l'ordonnance sur les étrangers.

Il faut noter que le Danemark devrait mettre en œuvre en pratique les accords de Schengen au cours de l'an 2000 et que le contrôle des personnes aux frontières intérieures en relation avec les autres pays signataires des accords de Schengen sera aboli.

## Article 18

**1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.**

**2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopérations transfrontalière.**

### Paragraphe 1

Le 29 mars 1955 le Danemark et la République Fédérale d'Allemagne ont signé des déclarations gouvernementales quasiment identiques à Bonn sur les droits des deux minorités au nord et au sud de la frontière entre le Danemark et l'Allemagne, les déclarations dites de Copenhague-Bonn. Avec ces déclarations les fondements requis pour la sauvegarde des droits de ces deux minorités, ainsi que pour une coopération future visant à résoudre les problèmes des minorités, étaient en place.

Dans le préambule de ces déclarations, il est fait référence à l'Article 1 de la convention européenne sur les Droits de l'Homme, selon laquelle les droits et les libertés présentés dans le cadre de cette Convention seront garantis sans discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale. Ces déclarations contiennent une liste des droits individuels dont bénéficient les membres des deux minorités nationales, de même qu'une liste d'engagements. Il est donc stipulé qu'il sera possible d'exprimer sa loyauté envers le peuple germano-danois et la culture germano-danoise. Ladite déclaration de loyauté ne sera pas contestée ou vérifiée par une autorité officielle. Les personnes appartenant aux deux minorités et à leur organisations ne pourront être empêchées de pratiquer la langue, orale ou écrite, de leur choix.

Le texte complet des déclarations figure dans la brochure intitulée "Quarante ans de coopération dans la région frontalière", publiée par le Ministère des Affaires Etrangères en mars 1995 à l'occasion du quarantième anniversaire de la signature des déclarations dites de Copenhague-Bonn (annexe 54). La Déclaration de Copenhague a été promulguée dans l'ordre n° 24 du 7 juin 1955 par le Ministre des Affaires Etrangères. En 1990, le premier ministre danois a souligné, en réponse à l'interpellation d'un député concernant la réunification de l'Allemagne à venir, que ces déclarations fournissent toujours une base solide à la protection des droits des minorités, ajoutant que la réunification allemande ne modifierait pas le statut juridique international des déclarations de Copenhague-Bonn (Annexe 55).

### Paragraphe 2

Le 2 avril 1981, le Danemark a ratifié le projet de convention européenne sur la coopération transfrontalière entre les communautés ou les autorités territoriales.

Entre le district de la ville libre de Flensburg, le district du Nordfriesland et celui du Schleswig-Flensburg côté allemand et le comté du sud Jutland côté danois, un accord sur l'établissement de la région du sud-Jutland- Schleswig a été conclu le 16 septembre 1997 (annexe 56).

Selon le préambule de l'accord, les parties établissent "une région européenne qui apporte les fondements d'une coopération intense et à long terme, de façon à renforcer le développement

de l'ensemble de la région frontalière, de même que la présence de la région dans un contexte européen et en relation avec les régions avoisinantes."

La Clause 2 stipule que l'objectif de la coopération dans la région est de "mettre en œuvre des activités ordinaires susceptibles d'encourager le développement de la région et d'établir un contact plus étroit entre les populations, les communautés d'entreprise, et les organisations des deux côtés de la frontière et en outre, d'intensifier la coopération transfrontalière. Dans le contexte européen, cette région apparaîtra comme un entité à part entière."

L'accord précise les moyens suivants auxquels il conviendra de faire appel pour atteindre cet objectif : amélioration des conditions de vie, égalité des droits, développement des entreprises, éducation et formation, mesures de lutte contre le chômage, échange de connaissances, coopération culturelle, sports, stimulation des compétences en langues étrangères, amélioration de l'environnement, projets en milieu rural, promotion des infrastructures, protection des côtes, services d'urgence, prévention anti-incendie.

*Le conseil régional* est le principal centre décisionnel de l'organisation. Le conseil est un organe conjoint de conseil et de coordination pour les affaires transfrontalières.

Le conseil est composé de 42 membres dont 21 sont nommés de part et d'autre. Il faut noter que le Président de la Fédération des schleswigers du nord de l'Allemagne (Bund deutscher Nordschleswiger), Hans Heinrich Hansen, et le représentant du parti de la minorité allemande au conseil du Comté du sud Jutland, Harald Sødergaard, sont membres du conseil régional. En outre, chaque côté nomme jusqu'à trois observateurs qui ont le droit d'assister aux réunions mais qui ne disposent pas du droit de vote. Le parlement danois et le parlement du Schleswig-Holstein à Kiel sont autorisés à nommer chacun deux observateurs de ce type.

Deux parlementaires du Danemark assistent également aux réunions en tant qu'observateurs.

Les tâches du conseil régional sont les suivantes : l'adoption de règles de procédure et d'autres directives requises pour les instances de l'organisation, l'adoption de projets de coopération à grande échelle, ainsi que l'adoption des budgets correspondants, l'approbation du budget et des comptes de l'organisation, ainsi que l'étude et la discussion du rapport annuel.

Les décisions du conseil régional sont prises en concertation générale, ce qui exige qu'au moins 34 des membres votants du conseil soient présents, y compris au moins 17 membres de part et d'autre, et qu'au moins 12 des membres présents de part et d'autre votent en faveur de la résolution proposée. Une copie du compte rendu des réunions du conseil régional du 10 février et du 17 septembre 1998 est jointe aux présentes (Annexe 57).

Le conseil d'administration se compose de huit membres, quatre de part et d'autre.

Le conseil d'administration représente la région du sud Jutland-Schleswig auprès de tiers, prépare et présente des propositions au conseil régional, met en application les décisions du Conseil, nomme un secrétariat et constitue des groupes de travail ou des comités de sa propre initiative ou à la demande du conseil régional.

Le secrétariat a son siège côté danois (Bov), et suit l'administration de l'organisation au jour le jour, de même que la préparation et l'organisation de réunions du conseil, du conseil d'administration ou des groupes de travail/comités.

Les groupes de travail/comités sont mis en place pour préparer des propositions de projets conjoints. En outre, des comités de nature plus permanente sont constitués pour traiter de domaines d'activité particuliers.

L'accord a été conclu pour une durée non définie, mais peut être résilié sur demande du côté danois ou du côté allemand.

L'accord sur l'établissement de la région du sud Jutland-Schleswig a reçu une large couverture médiatique jusqu'à sa conclusion en septembre 1997.

Le premier ministre danois a répondu à une question d'un parlementaire que : "le gouvernement répond positivement aux initiatives qui sont capables, par le biais d'une coopération transfrontalière, de stimuler la compréhension internationale en Europe. Si les autorités régionales et locales souhaitent formaliser la coopération transfrontalière dans le cadre de leur pouvoirs respectifs, les parties concernées sont libres de prendre ce type de décisions elles-mêmes."

...

Il appartient aux autorités régionales elles-mêmes de décider du développement ultérieur de cette coopération, sous réserve qu'elle reste dans les limites de la législation nationale existante" (Annexe 58).

Aussi bien le premier ministre que le ministre de l'intérieur ont depuis lors assuré que dans la mesure où cette coopération est maintenue dans les limites des pouvoirs des municipalités et des autorités régionales ; dans le cadre de la législation danoise, le gouvernement danois ne peut ni ne veut intervenir dans des questions concernant le caractère approprié de ladite coopération ou de la forme qu'elle revêt.

En outre, il est fait référence à l'accord d'entreprise culturelle entre le ministre danois de la culture et le comté du sud Jutland mentionné ci-dessus à l'Article 5, paragraphe 1.

## Article 19

**Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et les libertés qui découlent desdits principes.**

## Article 20

**Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.**

## Article 21

**Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraires aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.**

## Article 22

**Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.**

## Article 23

**Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles seront entendus conformément à ces derniers.**

## Article 30

**1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention-cadre.**

**2. Tout peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre à tout territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.**

**3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.**

En relation avec le dépôt de son instrument de ratification, le 22 novembre 1997, le Danemark a fait une déclaration selon laquelle la Convention-cadre s'appliquera à la minorité allemande du sud Jutland du Royaume du Danemark (cf. les commentaires de l'Article 3 ci-dessus).

